

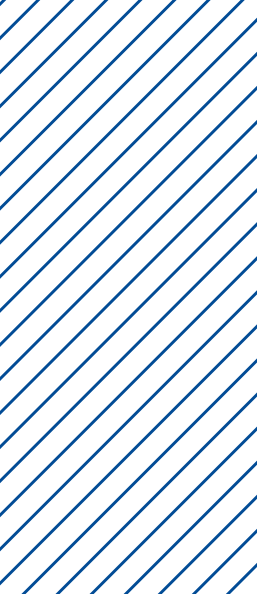
Synthèse du programme de contrôle

2021

DIVISIONS DES CONTRÔLES
EIP ET NON EIP



sommaire



01.

ÉDITO 2021.....	1
-----------------	---

02.

LE PÉRIMÈTRE DES CONTRÔLES EN 2021	2
---------------------------------------------	---

1. Les orientations du Collège	2
1.1 Nouveau dispositif de contrôle	2
1.2 Revue des procédures du système de contrôle de qualité	3
1.3 Contrôle des mandats avec des thèmes systématiques	3
2. Les données du programme	4
2.1 Profil des cabinets EIP contrôlés	5
2.2 Profil des cabinets non EIP contrôlés	7

03.

CONSTATS ET ANALYSES	9
----------------------------	---

1. Les principaux enseignements en matière de contrôle de qualité interne	9
1.1 Pour les cabinets EIP contrôlés	11
1.2 Pour les cabinets non EIP contrôlés	21
2. Les principaux enseignements de la revue des mandats	25
2.1 Pour les cabinets EIP contrôlés	28
2.2 Pour les cabinets non EIP contrôlés	33

04.

APPROFONDISSEMENTS SUR BONNES PRATIQUES ET DÉFAILLANCES	39
---------------------------------------------------------------------	----

1. Illustrations de bonnes pratiques	39
2. Cas de défaillances relevées	49

05.

ANALYSE D'IMPACT : LA PANDMIE DE COVID-19	52
----------------------------------------------------	----

06.

CONCLUSION DE L'ÉTUDE	57
-----------------------------	----

07.

ANNEXE	58
--------------	----

01. ÉDITO

Rénover les contrôles

Les divisions des contrôles publient pour la première fois une étude des résultats et des principaux enseignements tirés des contrôles d'activité effectués par le Haut conseil en exécution du programme voté par le Collège le 6 mai 2021.

Cette étude, plus complète que celle figurant dans le rapport annuel, s'adresse tant aux commissaires aux comptes pour leur présenter un panorama complet de la campagne de contrôle, qu'aux autres parties prenantes, telles que les organes d'administration, les comités d'audit ou, les associations professionnelles pour leur permettre de mieux appréhender l'exercice de la mission légale du commissaire aux comptes, ainsi que les exigences réglementaires et normatives auxquelles l'audit des comptes est soumis.

Le Haut conseil rappelle que ses contrôles s'exercent sur l'ensemble des cabinets d'audit qui certifient les comptes d'entités EIP et non EIP, et portent sur les procédures internes des cabinets, les mandats, et les obligations déontologiques et déclaratives.

Au cours de l'année 2021, le programme a porté sur 97 cabinets EIP et 867 cabinets non EIP.

Les contrôles d'activité ont pour objectif de s'assurer que la confiance accordée par les marchés, les utilisateurs des comptes et l'ensemble des parties prenantes aux interventions des commissaires aux comptes est justifiée. A cette fin, et dans le cadre de l'approche par les risques présentée ci-après, les contrôleurs vérifient, d'une part, l'adéquation de l'opinion d'audit émise sur les comptes des entités auditées au regard des diligences d'audit réalisées, et d'autre part, lorsque cela est approprié, la pertinence et l'efficacité du dispositif de contrôle de qualité interne mis en place au sein du cabinet d'audit.

En s'appuyant sur la documentation collectée lors des contrôles par les contrôleurs du Haut conseil ou de son délégataire, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC), ainsi que sur les entretiens tenus avec les dirigeants des cabinets, les commissaires aux comptes signataires de mandats et les responsables des fonctions de contrôle interne de la qualité, la présente publication propose un cadre d'analyse des difficultés observées qui donneront lieu à l'émission de recommandations en vue de leur remédiation. Elle aborde aussi des questions complexes d'audit, rencontrées lors des contrôles, parce que, particulièrement bien traitées par les professionnels, elles méritent d'être exposées et expliquées.

Par ailleurs, l'année 2021 est marquée par l'entrée en application progressive du nouveau dispositif de contrôle d'activité, qui prévoit une adaptation de l'intensité et de la profondeur des contrôles, fondée sur une analyse des risques présentés soit par le commissaire aux comptes au regard des spécificités de son activité et de son organisation, soit par l'entité dont il signe le mandat.

Les contrôles sont désormais réalisés selon une palette de six modalités, d'intensité variable, et selon une fréquence adaptée, qui mettent fin au contrôle unique sexennal ou triennal.

Dans le contexte particulier de la pandémie, le Collège a fait une demande inédite aux divisions des contrôles : procéder à une évaluation des impacts de cette crise, à la fois sur les mandats, par l'action que les commissaires aux comptes ont pu mener au soutien de leur client, et sur l'organisation et les procédures des cabinets.

02. LE PÉRIMÈTRE DES CONTRÔLES

Une année de transition

LES ORIENTATIONS DU COLLÈGE

Le Haut conseil a arrêté un programme de contrôle annuel des cabinets EIP et non EIP incluant notamment trois grandes orientations.

DÉCISIONS DU HAUT CONSEIL PORTANT APPROBATION DES ORIENTATIONS DES CONTRÔLES 2021 :

- [Programme de contrôle 2021 des commissaires aux comptes certifiant des comptes d'EIP](#)
- [Programme de contrôle 2021 des commissaires aux comptes ne certifiant pas des comptes d'EIP](#)

Un nouveau dispositif permettant d'adapter les contrôles en fonction d'une analyse des risques

Désormais le Haut conseil adapte et proportionne ses contrôles de l'activité de commissariat aux comptes en fonction des risques portés par le commissaire aux comptes au regard de son activité et de son organisation.

La segmentation par les risques appliquée pour le programme de contrôle 2021 est la suivante :

- niveau de risque « R1 » : incluant notamment les plus grands « cabinets » français membres de grands réseaux internationaux (Big), les régulés titulaires de mandats EIP considérés comme risqués (systémique, AMF/ACPR) ou encore ceux inscrits auprès d'une autorité étrangère ;
- niveau de risque « R2 » : incluant les régulés certifiant un nombre important de mandats (+ de 350) ou réalisant plus de 15 000 heures d'audit, ou ayant un précédent contrôle non satisfaisant, ou signataires présentant un risque particulier ;
- niveau de risque « R3 » : incluant notamment les cabinets signant des mandats EIP non risqués de Grandes Entreprises et les cabinets signant des mandats non EIP risqués ;
- niveau de risque « R4 » : incluant les régulés ne présentant pas de risques particuliers à échéance sexennale, les cabinets signant des mandats non EIP non risqués.

Cette segmentation sera révisée périodiquement à la demande du Collège du Haut conseil, au fil des campagnes de contrôle et de leurs résultats.

Les contrôles sont réalisés désormais selon six modalités :

- contrôle complet : contrôle simultané des procédures, d'un échantillon de mandat(s) et du suivi des constats issus du précédent contrôle (modalité proche des contrôles réalisés jusqu'à 2020) ;
- contrôle des procédures : contrôle des procédures de la ou des structures d'exercice professionnel partageant des procédures communes. Tout ou partie des procédures peuvent être contrôlées sur un cycle de 3 ou 6 ans ;
- suivi des constats : suivi des constats, recommandations et plans de remédiation issus du précédent contrôle afin de s'assurer de leur mise en œuvre complète et appropriée ;
- contrôle de mandats : contrôle d'un échantillon de mandats détenus par la structure d'exercice professionnel ; le point d'entrée pouvant être le signataire, le mandat ou un thème particulier (type d'entité, entité d'un secteur particulier, etc.) ;
- contrôle spot : contrôle d'un élément précis (un mandat, un point de procédure, un sujet d'actualité, une prestation, ...). Il peut être déclenché inopinément ;
- contrôle par entretiens : contrôle de la connaissance par un signataire notamment de son portefeuille et des risques des mandats qu'il détient, et, éventuellement, de certaines questions d'actualité réglementaire.

Une attention particulière portée aux procédures du dispositif de contrôle de qualité interne des cabinets

Le système de contrôle de qualité interne des cabinets d'audit, dont l'encadrement repose sur l'objectif fondamental d'amélioration de la gestion de la qualité, revêt une importance particulière pour la réalisation des missions d'audit. Une attention a ainsi été portée aux procédures en matière de formation professionnelle, d'indépendance et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT)

Il ne s'agit cependant pas pour les divisions des contrôles de rendre un avis ou d'élaborer des « lignes directrices ». Les pratiques identifiées comme « conformes » ou « non conformes » soulignent des approches constatées lors des contrôles, susceptibles de favoriser ou au contraire de faire obstacle au respect de la réglementation.

Eu égard au rôle central de celui-ci, le Haut conseil a décidé de procéder à une évaluation de la situation des systèmes de contrôle de qualité interne appliqués par les cabinets et examinés au titre du programme 2021.

Le Haut conseil ou son délégataire adapte et proportionne l'examen du dispositif de contrôle de qualité interne des cabinets, et les résultats qui en découlent, en fonction du niveau de risque, de leur taille, du volume de leur activité de commissariat aux comptes, de la complexité des mandats détenus, et du nombre d'associés et collaborateurs intervenant dans le domaine de l'audit.

Une sélection des mandats contrôlés, en fonction des types d'entités, EIP et non EIP, et incluant des vérifications systématiques

Dans l'objectif de s'assurer de la pertinence de l'opinion du commissaire aux comptes au regard des diligences menées, les vérifications ont porté sur l'approche d'audit suivie, les diligences d'audit réalisées par le commissaire aux comptes sur au moins un cycle significatif et/ou à risque, sur l'information financière liée au cycle examiné. Les normes d'exercice professionnel en vigueur au moment de l'exercice des missions et applicables au mandat examiné constituent le cadre réglementaire du contrôle des mandats.

La priorité est donnée à la sélection des mandats grandes entreprises, sociétés cotées, sociétés de financement, organismes de sécurité sociale, organismes HLM, OPAC, hôpitaux, entités visées dans l'Analyse sectorielle des risques de blanchiment et de financement du terrorisme réalisée par le Haut conseil, partis politiques, entités particulièrement touchées par la crise sanitaire.

Par ailleurs, des vérifications thématiques ont été réalisées sur un échantillon de mandats notamment pour apprécier la correcte application des normes d'exercice professionnel 911 et 912 relatives à la mission du commissaire aux comptes nommé pour trois exercices prévue à l'article L. 823-12-1 du code de commerce et à la mission du commissaire aux comptes nommé pour six exercices dans des petites entreprises, le cas échéant.

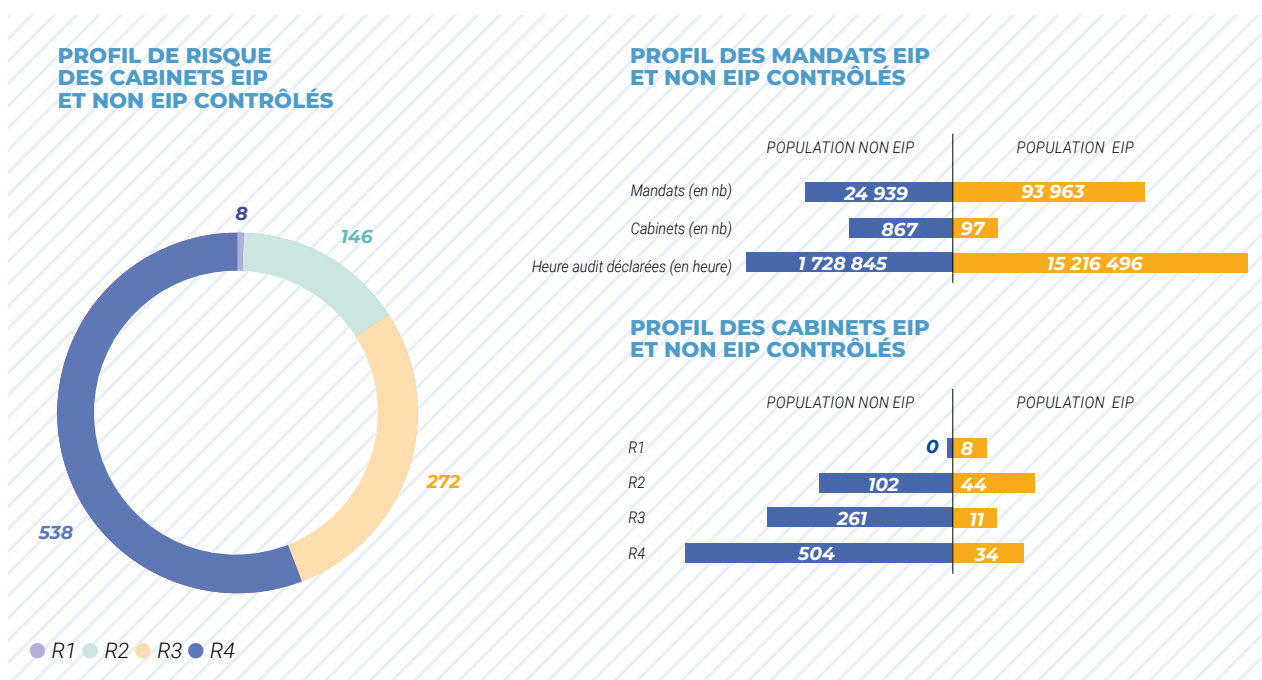
LES DONNÉES DU PROGRAMME

Au titre du programme 2021, les contrôles opérés par le Haut conseil ou son délégataire ont porté sur :

- 97⁽¹⁾ cabinets détenant au moins un mandat EIP ;
- 867 cabinets ne détenant pas de mandat EIP, dont 18 ont été contrôlés directement par le Haut conseil et 849 dans le cadre de la délégation consentie par le Haut conseil à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ;
- 1 778 mandats non EIP ;
- 95 mandats EIP.

Un cabinet ou « unité de contrôle » s'entend d'une structure ou d'un ensemble de structures d'exercice du commissariat aux comptes inscrites, titulaires de mandats, qui partagent des procédures communes. Une structure d'exercice du commissariat aux comptes peut être une personne physique exerçant seule, ou une personne morale dans laquelle exercent une ou plusieurs personnes physiques. Au sein des structures identifiées, les commissaires aux comptes salariés, associés ou non associés qui y exercent leurs fonctions, sont concernés par le contrôle. Les exigences auxquelles chaque structure d'exercice du commissariat aux comptes doit satisfaire sont détaillées à l'article R. 822-33 du code de commerce.

Les graphiques ci-dessous présentent les profils des cabinets et mandats contrôlés selon la segmentation du niveau de risque retenue pour l'exercice 2021.



(1) - 2 cabinets EIP ont fait l'objet de 2 contrôles distincts chacun.

PROFIL DES CABINETS EIP CONTRÔLÉS

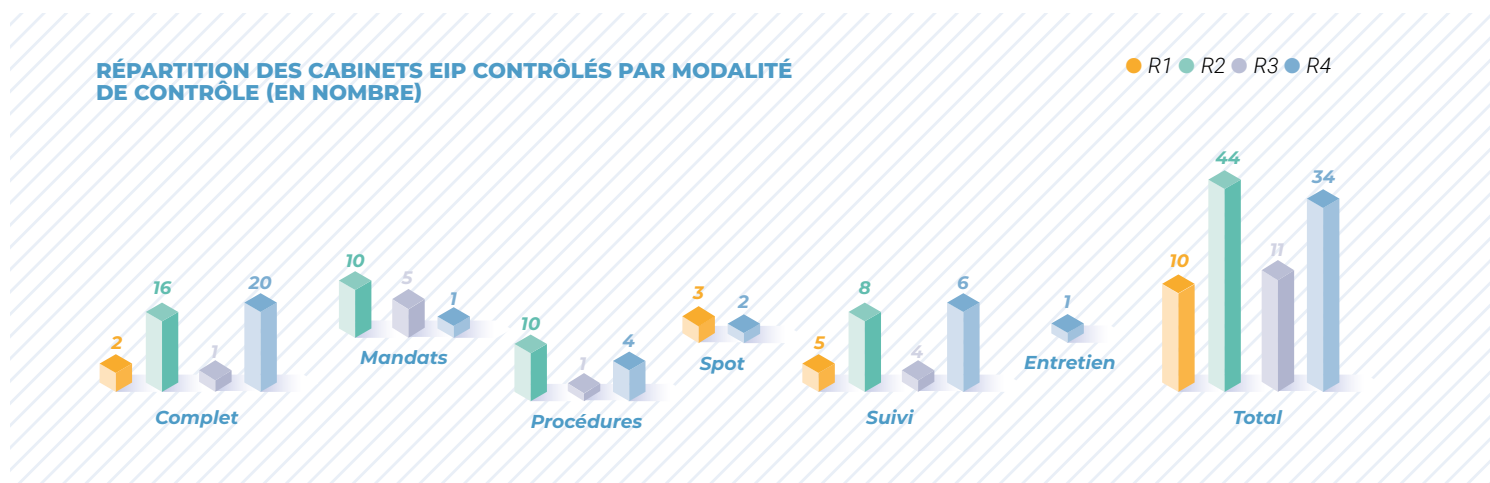
En exécution des orientations votées par le Collège, les contrôles ont porté sur 97⁽¹⁾ cabinets EIP parmi lesquels 63 représentaient un risque de niveau R1 à R3, et 34 présentaient un risque plus faible.

Les contrôleurs EIP du Haut conseil ont utilisé les 6 nouvelles modalités de contrôles, et 223 mandats ont été contrôlés au cours du programme.

Établi à partir d'une sélection de données annuelles (nombre de mandats, d'heures d'audit et de signataires), déclarées par les commissaires aux comptes⁽²⁾, le tableau ci-dessous présente le nombre de cabinets contrôlés selon la segmentation du niveau de risque retenue pour l'exercice 2021, et avant mise en oeuvre du programme.

Niveau de risque	Nombre de cabinets contrôlés	Nombre de mandats déclarés par les cabinets contrôlés	Nombre d'heures d'audit déclarées par les cabinets contrôlés	Nombre d'associés signataires des cabinets contrôlés
R1	8	72 644	13 453 149	1 008
R2	44	15 559	1 337 380	340
R3	11	2 683	177 606	65
R4	34	3 077	248 361	92
TOTAL	97	93 963	15 216 496	1505

Les histogrammes qui suivent présentent les modalités de contrôle appliquées en 2021 selon les niveaux de risque des cabinets contrôlés.



Pour le périmètre EIP, le Haut conseil a ainsi mené 39 contrôles complets, 15 contrôles de procédures, 23 suivis des constats, 16 contrôles de mandats, 5 contrôles spot et 1 contrôle par entretien. Au sein de ces cabinets EIP, 223 mandats de commissariat aux comptes ont été contrôlés, dont 95 mandats EIP.

(1) - 2 cabinets EIP ont fait l'objet de 2 contrôles distincts chacun

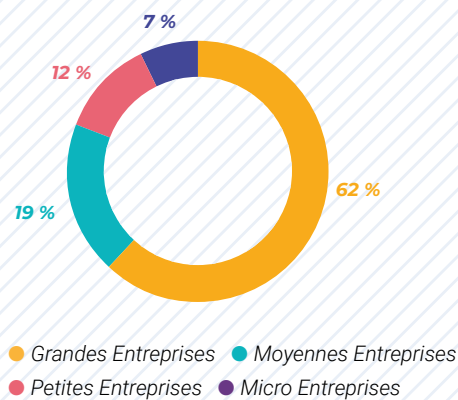
(2) - Source : déclarations d'activité 2021

Le contrôle de ces 223 mandats avait pour objet :

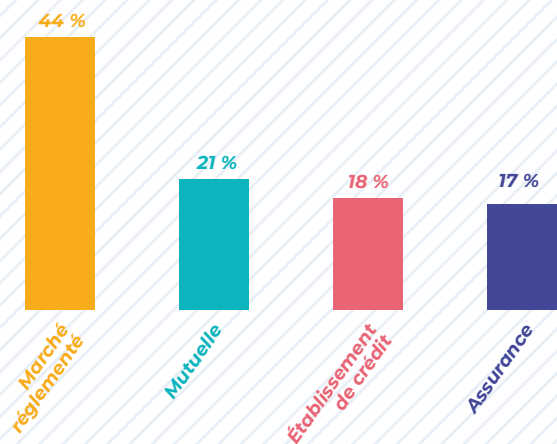
- pour 219 d'entre eux, dont 93 mandats EIP, d'examiner l'opinion d'audit émise sur les comptes et de vérifier que le commissaire aux comptes avait réalisé les travaux nécessaires pour obtenir l'assurance raisonnable que les comptes étaient réguliers, sincères et donnaient une image fidèle des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine de l'entité. Parmi ces 219 mandats, 77 ont également fait l'objet d'un suivi des défaillances qui avaient été relevées lors des précédents contrôles ;

- pour 3 mandats dont 2 mandats EIP, d'examiner le respect de certains points particuliers des normes d'exercice professionnel (obligations du commissaire aux comptes en matière de Lutte Contre le Blanchiment des capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT), pertinence de l'approche d'audit au regard des impacts liés à la pandémie Covid-19) ;
- pour 1 mandat non EIP, de suivre spécifiquement les défaillances relevées lors des précédents contrôles.

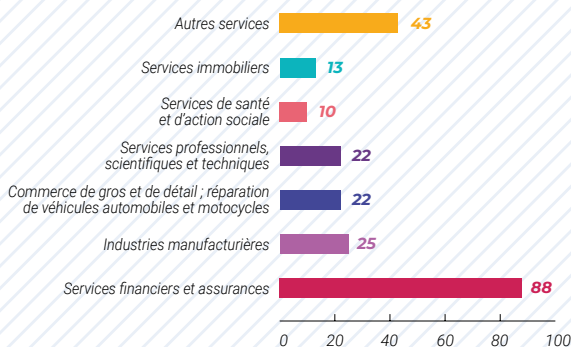
PROFIL DES 223 MANDATS CONTRÔLÉS PAR TAILLE D'ENTREPRISE



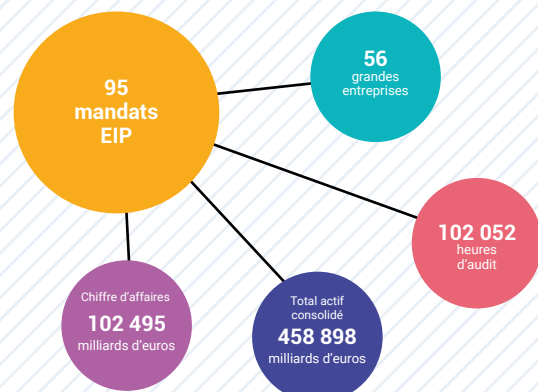
PROFIL DES 95 MANDATS EIP CONTRÔLÉS



PROFIL DES 223 MANDATS CONTRÔLÉS PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ



95 MANDATS EIP



PROFIL DES CABINETS NON EIP CONTRÔLÉS

Les contrôles 2021 ont porté sur 867 cabinets non EIP. Ils ont principalement été réalisés dans le cadre de la délégation consentie par le Haut conseil à la CNCC. Parmi eux, les contrôleurs du Haut conseil ont directement procédé à 18 contrôles.

A la date de rédaction de la présente étude, l'exploitation de l'ensemble des rapports individuels de contrôle n'est pas achevée. En conséquence, les résultats présentés ci-après portent sur les 824 cabinets dont les rapports de contrôles avaient été finalisés au 12 avril 2022. En application de l'article R.821-26 du code de commerce, les rapports des contrôles délégués ont fait l'objet d'une restitution par la CNCC au Haut conseil en mai 2022.

Les 824 cabinets représentent 1 159 structures d'exercice professionnel de commissariat aux comptes détentrices de mandats (personnes physiques ou morales inscrites) et 1 208 signataires au nom de ces cabinets. Ces structures détiennent un total de 24 939 mandats auxquels ils ont consacré 1 623 332 heures d'audit.

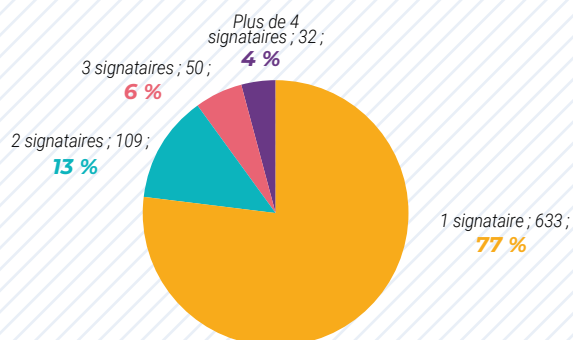
En moyenne, les cabinets contrôlés consacrent 12 % de leur activité totale au commissariat aux comptes, l'essentiel de leur activité étant l'expertise comptable. 62 % des cabinets détiennent chacun au plus 20 mandats, 32 % de 21 à 100 mandats et 6 % plus de 100 mandats.

La majorité des cabinets (77 %) ne compte qu'un associé signataire, et dans 31 % des cabinets l'associé exerce seul.

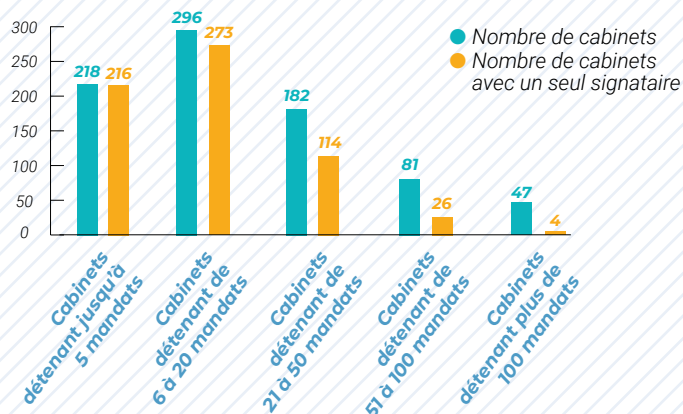
En application du dispositif de « contrôle renouvelé » décidé par le Haut conseil, les cabinets non EIP ont été segmentés selon différents niveaux de risque à partir de critères incluant l'importance de l'activité de commissariat aux comptes, les faiblesses relevées lors des précédents contrôles, la visibilité de certaines entités auditées, les particularités de certains signataires de mandats, le premier contrôle.

Parmi les 824 cabinets, 356 présentaient des risques élevés (R2 et R3⁽³⁾) et 468 n'en présentaient pas (R4). Le profilage par les risques détermine le choix de recourir à l'une des six modalités de contrôle.

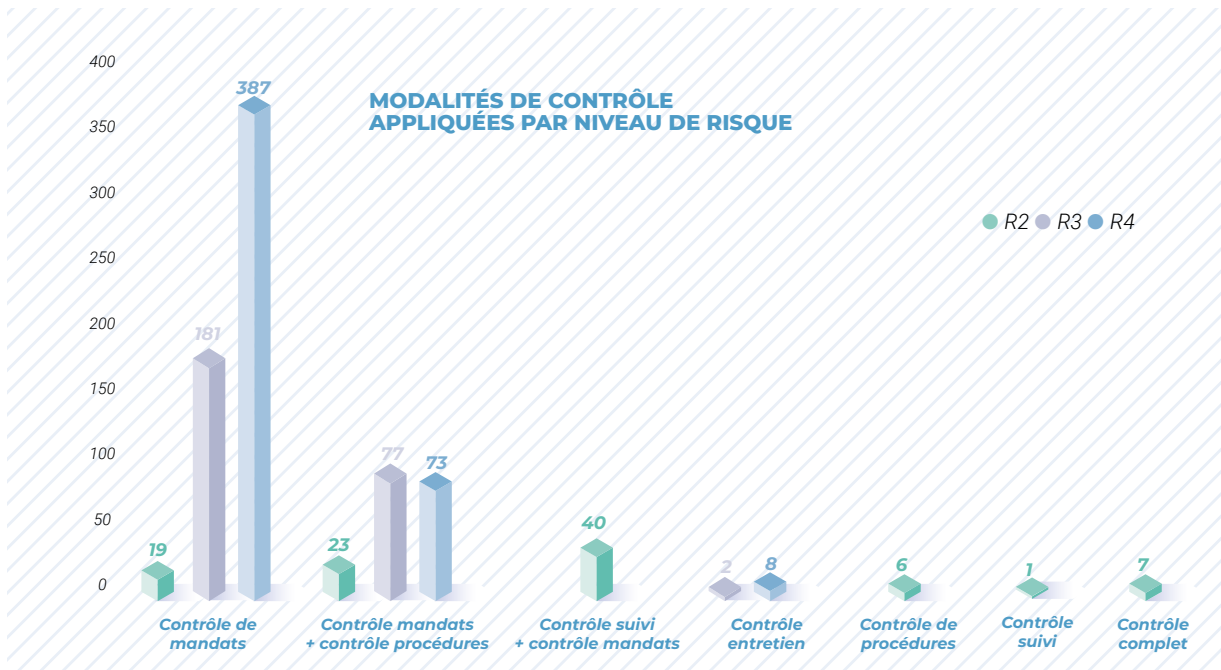
NOMBRE DE SIGNATAIRES AU SEIN DES CABINETS



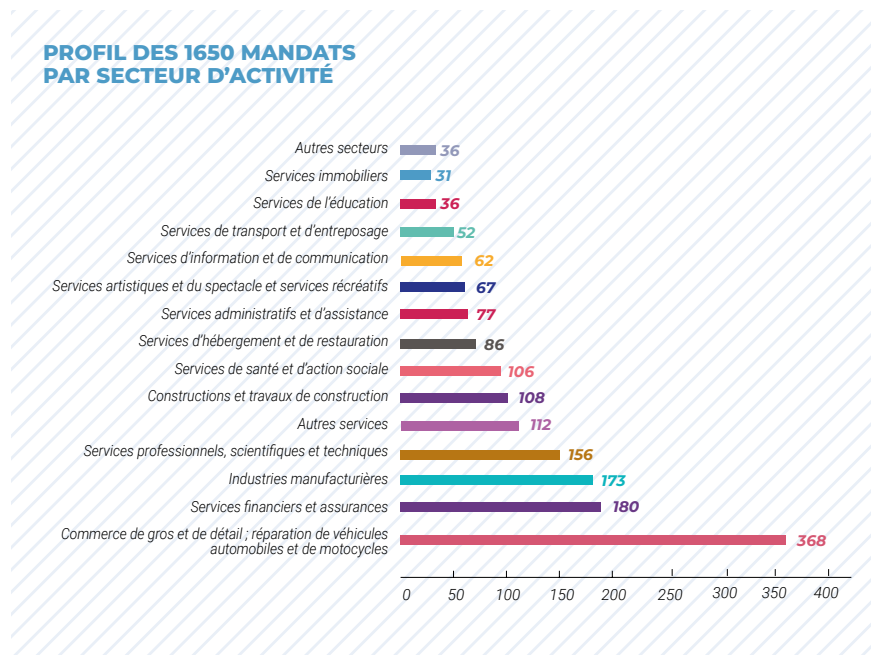
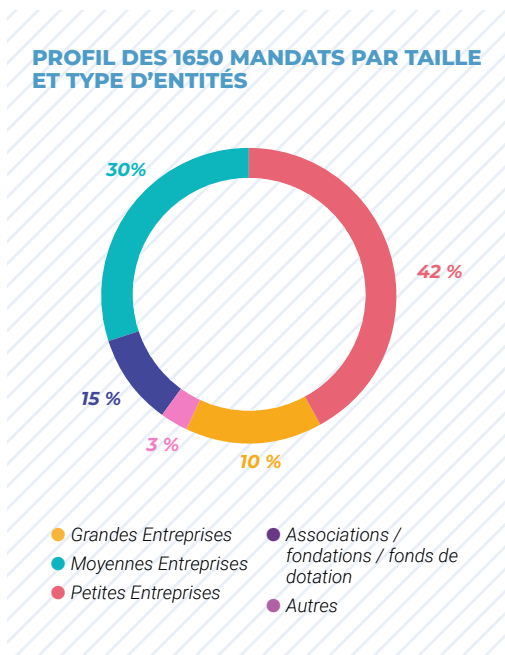
PROFIL DES CABINETS ET NOMBRE DE CABINETS AVEC UN SEUL SIGNATAIRE



(3) – Par construction, le segment de risque R1 incluant notamment les plus grands « cabinets » français membres de grand réseaux internationaux (Big), les régulés titulaires de mandats EIP considérés comme risqués (systémique, AMF/ACPR) ou encore ceux inscrit auprès d'une autorité étrangère, aucun cabinet non EIP n'y figure.



Au cours du programme 2021, 1 650 mandats de commissariat aux comptes ont été contrôlés au sein de 818 cabinets non EIP. Pour 6 cabinets non EIP seul un contrôle des procédures a été réalisé.



Le contrôle des 1 650 mandats avait pour objet :

- pour 1 646 d'entre eux, d'examiner l'opinion d'audit émise sur les comptes et de vérifier que le commissaire aux comptes a réalisé les travaux nécessaires pour obtenir l'assurance raisonnable que les comptes sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine de l'entité au sein de laquelle il a exercé sa mission. Parmi ces mandats, 24 qui présentaient des défaillances lors d'un précédent contrôle ont en outre fait l'objet d'un contrôle de suivi ;
- pour 4 d'entre eux, de suivre des insuffisances relevées lors d'un précédent contrôle sur des points particuliers.

03.

CONSTATS & ANALYSES

Une combinaison de permanence d'insuffisances et d'amélioration continue de la qualité

PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DE QUALITÉ INTERNE

Le dispositif de contrôle de qualité interne d'un cabinet de commissariat aux comptes a pour objectif d'assurer notamment :

- le respect des procédures permettant l'exécution des missions de certification des comptes et la correcte organisation du dossier d'audit,
- la formation des salariés ainsi que,
- l'encadrement et le contrôle des activités, (i) du paragraphe 2° de l'article R. 822-33 du code de commerce).

Les contrôleurs ont souhaité évaluer, pour chacun des thèmes de procédures spécifiquement ciblés par les orientations du Collège, le taux d'insuffisance afin de déterminer une tendance quant au niveau de respect des dispositions réglementaires par les commissaires aux comptes contrôlés sur ces thématiques, et d'identifier d'éventuels signaux d'alerte.

Le tableau qui suit présente ainsi les taux d'insuffisance sur les périodes 2020 et 2021. Même s'il peut être difficile de comparer les résultats d'une campagne de contrôle des cabinets d'une année à l'autre, considérant la disparité des profils des cabinets mis au contrôle, le degré de conformité et de correcte application des thèmes de procédures peut être analysé en tendance dès lors que le contrôle de ces 4 thèmes spécifiques a été systématiquement réalisé quelle que soit l'unité de contrôle.

TAUX D'INSUFFISANCE			
CABINETS EIP	2020	2021	TENDANCE
FORMATION EN LIEN AVEC LES SPÉCIFICITÉS DU MANDAT	68 %	46 %	▲
INDÉPENDANCE ET INCOMPATIBILITÉS	22 %	50 %	▼
INDÉPENDANCE PERSONNELLE	13 %	28 %	▼
LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME	20 %	40 %	▼

Aussi, pour ces 4 thèmes prioritaires, celui de la formation en lien avec les spécificités du mandat affichait un taux d'insuffisance de 46 % en 2021, contre 68 % en 2020 soit une évolution positive des résultats du contrôle de ce thème sur la période. En revanche, les tendances sont opposées en matière d'indépendance et de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Le contrôle portant sur le dispositif de contrôle interne des cabinets est profilé et différencié en fonction de leurs particularités tenant principalement à leur taille.

Le contrôle des procédures porte sur différentes thématiques incluant notamment : la culture de la qualité insufflée par la direction du cabinet (connu sous l'anglicisme « Tone at the Top »), la formation des commissaires aux comptes et des collaborateurs - en lien notamment avec les spécificités des entités auditées, l'identification de situations porteuses de risques

d'atteinte à l'indépendance, la revue indépendante des mandats EIP voire non EIP, le contrôle qualité a posteriori, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la méthodologie et les outils prenant en compte les spécificités des mandats, l'archivage et le rapport de transparence (pour les cabinets détenant des mandats EIP).

Les développements qui suivent décrivent les principaux résultats et enseignements de ces revues.

POUR LES CABINETS EIP CONTRÔLÉS

Des points de non-conformité qui persistent en matière de formation professionnelle...

Le Haut conseil rappelle que l'obligation de formation professionnelle continue des commissaires aux comptes constitue un pilier incontournable de la qualité de l'audit.

Les contrôles ont porté sur le respect par les commissaires aux comptes de leurs obligations en matière de formation (articles L. 822-4, A. 822-28-1 à 4 du code de commerce et article 7 du code de déontologie s'agissant de la formation en lien avec les spécificités des mandats) ainsi que sur le maintien des connaissances des personnes participant à l'audit.

En premier lieu, les missions de contrôle ont constaté que la durée de la formation professionnelle continue, soit 120 heures au cours de la période triennale 2018-2020, dont 20 heures minimum devant être accomplies annuellement n'est pas suffisamment respectée.

En second lieu, les contrôles montrent que des constats décevants demeurent également concernant la formation en lien avec les spécificités des mandats ainsi que le maintien des connaissances des collaborateurs participant à l'audit.

En outre, en matière de formation en lien avec les spécificités des mandats audités (article 7 du code de déontologie), les contrôleurs du H3C s'attendent à ce que les cabinets imposent une durée de formation sectorielle, dépendant de la complexité des sujets, et prenant en compte les évolutions normatives ou réglementaires sur la période triennale.



Parmi les pratiques conformes observées au sein des cabinets, les contrôleurs ont relevé par exemple le fait :

- **d'analyser** le portefeuille de mandats et d'identifier les secteurs nécessitant des connaissances spécifiques, tels que par exemple les sociétés cotées (normes IFRS), les établissements de crédit, les organismes d'assurance, ou encore les associations ;
- **d'élaborer** un plan annuel de formation par professionnel tenant compte des évolutions comptables, normatives et réglementaires dans les secteurs concernés par les mandats détenus ;
- **d'identifier** pour chacun des membres de l'équipe d'audit (associés et collaborateurs), les secteurs dans lesquels ils interviennent afin de personnaliser le plan de formation et d'en assurer un suivi ;
- **de définir et mettre en œuvre** des contrôles périodiques (d'une fréquence mensuelle ou trimestrielle) visant à opérer un suivi individualisé du respect des 120 heures au cours de la période triennale, 20 heures devant être accomplies au cours d'une même année par les commissaires aux comptes inscrits.
- **de définir et mettre en œuvre** un contrôle destiné à s'assurer que le plan de formation professionnelle est conforme aux orientations générales définies par le Haut conseil⁽⁴⁾.

Le Haut conseil souligne que le nombre des commissaires aux comptes ne respectant pas leurs obligations de formation reste élevé. A cet égard, le Haut conseil et la Compagnie nationale des commissaires aux comptes⁽⁵⁾ ont appelé l'attention des commissaires aux comptes sur ce manquement.



« Les commissaires aux comptes inscrits sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 sont tenus de suivre une formation professionnelle continue leur permettant d'entretenir et de perfectionner leurs connaissances. » (art. L. 822-4 du code commerce)

« La durée de la formation professionnelle continue est de cent vingt heures au cours de trois années consécutives. Vingt heures au moins sont accomplies au cours d'une même année. » (art. A. 822-28-2 du code commerce)

« Le commissaire aux comptes doit posséder les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à la réalisation de ses missions et de ses prestations. Il maintient un niveau élevé de compétence, notamment par la mise à jour régulière de ses connaissances et la participation à des actions de formation. » (art. 7 du code de déontologie des commissaires aux comptes)

Le commissaire aux comptes veille à ce que ses collaborateurs disposent des compétences appropriées à la bonne exécution des tâches qu'il leur confie et à ce qu'ils reçoivent et maintiennent un niveau de formation approprié. » (art. 7 du code de déontologie des commissaires aux comptes)

Lorsqu'il n'a pas les compétences requises pour réaliser lui-même certains travaux indispensables à la réalisation de sa mission ou de sa prestation, le commissaire aux comptes fait appel à des experts indépendants de la personne ou de l'entité pour laquelle il les réalise. » (art. 7 du code de déontologie des commissaires aux comptes)

Le commissaire aux comptes doit faire preuve de conscience professionnelle, laquelle consiste à exercer chaque mission ou prestation avec diligence et à y consacrer le soin approprié. » (art. 7 du code de déontologie des commissaires aux comptes)

...des risques réels de conflits d'intérêts et d'atteinte à l'indépendance...

Le commissaire aux comptes doit être indépendant, en réalité et en apparence, de la personne ou de l'entité à laquelle il fournit une mission ou une prestation. Il doit également éviter de se placer dans une situation qui pourrait être perçue comme de nature à compromettre l'exercice impartial de sa mission ou de sa prestation. Cette indépendance garantit que le commissaire aux comptes émet des conclusions exemptes de tout parti pris, conflit d'intérêts, influence liée à des liens personnels, financiers ou professionnels directs ou indirects, y compris entre ses associés, salariés, les membres de son réseau et la personne ou entité à laquelle il fournit la mission ou la prestation.

L'indépendance doit également garantir l'absence de risque d'auto-révision conduisant le commissaire aux comptes à se prononcer ou à porter une appréciation sur des éléments résultant de missions ou de prestations fournies par lui-même, la société à laquelle il appartient, un membre de son réseau ou toute autre personne qui serait en mesure d'influer sur le résultat de la mission ou de la prestation.

A l'instar des programmes précédents, les contrôles ont porté sur le respect des dispositions applicables. À des degrés divers, les procédures des cabinets ne sont pas toujours suffisamment précises et opérationnelles pour garantir que les conclusions émises sont exemptes de « tout parti pris, conflit d'intérêt, influence liée à des liens personnels,

financiers ou professionnels directs ou indirects, y compris entre ses associés, salariés, les membres de son réseau et la personne ou l'entité à laquelle il fournit la mission ou la prestation » (article 5 du code de déontologie).

Une attention particulière doit être portée à la recherche de conflits d'intérêts notamment lorsque le professionnel exerce en réseau qui est souvent caractérisé par une offre pluridisciplinaire : audit et commissariat aux comptes, expertise-comptable, conseil en droit des affaires, en droit fiscal et social, en organisation, etc.

Les contrôles ont identifié les pratiques non conformes suivantes :

- il n'existe pas de recherche de conflits d'intérêts au sein du groupe pluridisciplinaire contrôlé visant à s'assurer que des missions incompatibles ne sont pas réalisées (articles 5, 19, 22, 29 et 30 du code de déontologie) ;
- les procédures du cabinet ne lui permettent pas d'être informé de la nature et du prix des prestations fournies par chacun des membres de son réseau à toute personne ou entité dont il certifie les comptes, ainsi qu'aux personnes ou entités qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par elle, au sens des I et II de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- le commissaire aux comptes ne peut justifier qu'il a procédé à l'analyse des risques et des mesures de sauvegarde appropriées (article 19 du code de déontologie) ;

(4) - <https://www.Haut conseil.org/nos-missions/formation/>

(5) - Formation professionnelle continue : le H3C veille au respect des obligations des commissaires aux comptes du 15 octobre 2021

- l'analyse des dispositions relatives au plafonnement des honoraires des services autres que la certification des comptes des mandats EIP (règle de 70 % pour les mandats EIP) n'est pas systématiquement menée ;
- les contrôles au sein du groupe pluridisciplinaire visant à vérifier l'absence de conflits d'intérêts avec les activités exercées indépendamment par les associés en dehors de l'unité de contrôle ne sont pas documentés ;
- l'établissement des déclarations annuelles d'indépendance pour l'ensemble des membres de l'équipe d'audit n'est pas assuré ;
- le cabinet n'a pas mis en place de mesures de sauvegarde pour des situations présentant des risques en matière d'indépendance et/ou d'incompatibilité avec les activités professionnelles exercées par des personnes étroitement liées au commissaire aux comptes signataire de mandats.
- la recherche de problèmes potentiels d'indépendance et de conflits d'intérêts ne porte pas sur la totalité des mandats de commissariat aux comptes et sur l'ensemble des entités constituant l'unité de contrôle et/ou le réseau ;
- le cabinet n'a pas défini et mis en œuvre de procédures et de contrôles visant à vérifier que les relations d'affaires conclues avec ses clients et ses fournisseurs ne sont pas susceptibles de compromettre l'indépendance du cabinet ;

Les contrôles constatent par ailleurs que la piste d'audit est trop souvent partielle pour permettre la démonstration du respect des exigences légales concernées.



Le code de commerce (articles L. 822-10, L. 822-11 à L. 822-14, L. 823-3-1, L. 823-18, R. 822-33) et le code de déontologie (articles 12, 14, 18, 19, 31, 32, 33, 34) précisent les incompatibilités (activités commerciales, emplois salariés, prise d'intérêts, liens personnels, financiers et professionnels), les interdictions (sollicitations, cadeaux, fourniture de services par le commissaire aux comptes ou par son réseau, services interdits pour la certification des comptes des entités d'intérêt public, prestations réalisées sur l'exercice précédant celui de l'acceptation du mandat EIP, services interdits pour le commissaire aux comptes de l'EIP et son réseau), les situations de dépendance liées aux honoraires, la limitation des honoraires des SACC sur les mandats EIP, les obligations de rotation et délai de viduité

renforçant l'indépendance (rotation des associés signataires, rotation de la structure d'exercice professionnelle, rotation des personnes les plus élevées dans la hiérarchie qui participent au contrôle légal des comptes).

La loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (« Loi Sapin II ») prévoit, dans son article 17, les obligations générales de prévention et de détection de faits, en France ou à l'étranger, de corruption et de trafic d'influence et, dans son article 8, une obligation pour les entreprises de mettre en place des procédures appropriées de recueil des signalements.



Parmi les pratiques conformes observées et qui sont à encourager, les contrôleurs ont relevé par exemple le fait :

- **de disposer** de procédures décrivant les règles en matière d'éthique et d'indépendance, les interdictions, les situations d'incompatibilités (résultant de liens personnels, financiers et professionnels, dans lesquelles l'indépendance du commissaire aux comptes peut être altérée), les situations de prise de fonction d'un commissaire aux comptes au sein d'une entité qu'il contrôle⁽⁶⁾, ou les situations dans lesquelles les personnes ayant été dirigeants ou salariés d'une entité ne peuvent être nommées commissaire aux comptes de cette entité moins de 5 années après la cessation de leur fonction⁽⁷⁾, les services interdits pour la certification des comptes des entités d'intérêt public (les services que le commissaire aux comptes et les membres de son réseau ont l'interdiction de fournir à l'entité dont les comptes sont certifiés et aux entités de sa chaîne de contrôle situées dans l'UE), l'identification et le traitement par le commissaire aux comptes des « risques » devant le conduire à prendre immédiatement des mesures de sauvegarde appropriées ;
- **de disposer** d'une base de données récapitulant les EIP clientes ainsi que la chaîne de contrôle, le type de missions réalisées accessibles par l'ensemble des professionnels composant l'unité de contrôle et le réseau ;
- **de définir et de mettre en œuvre** des contrôles portant sur le respect des exigences en matière de conflits d'intérêts et d'indépendance ;
- **d'opérer** un suivi périodique des déclarations annuelles d'indépendance et de réaliser des contrôles portant sur l'exactitude des déclarations d'indépendance ;
- **d'établir** une liste de clients dont la détention d'instruments financiers, de prêts et emprunts et de produits d'assurance est interdite ;
- **de dispenser** des formations en matière d'éthique et d'indépendance ;
- **de mettre en œuvre** des procédures d'indépendance spécifiques dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- **d'opérer** un suivi des situations dérogeant aux principes d'indépendance et des actions correctives mises en œuvre ;
- **de disposer** d'un outil de suivi des missions SACC réalisées sur les mandats EIP, afin de s'assurer en temps réel du non dépassement du plafond (règle des 70 %).

(6) - Article L. 822-12 du code de commerce

(7) - Article L. 822-13 du code de commerce

...une mise en œuvre à parfaire de la revue indépendante des mandats EIP et non EIP, principale mesure de sauvegarde de la qualité...

Dans la continuité des exercices précédents, la division des contrôles EIP a vérifié la conception et l'application de la procédure de revue indépendante.

Cette revue est réalisée préalablement à l'émission de l'opinion d'audit, par un commissaire aux comptes inscrit, n'intervenant pas sur le mandat concerné. Elle constitue la principale mesure de sauvegarde mise en place à l'égard des risques d'audit que peuvent présenter les mandats EIP avant l'émission du rapport d'audit.

Les missions de contrôle ont identifié diverses pratiques non conformes dans la conception et l'application des procédures du cabinet relatives à la revue indépendante :

- formation insuffisante des réviseurs indépendants aux spécificités du mandat revu ;
- caractère insuffisant de l'étendue des diligences mises en œuvre par les réviseurs indépendants⁽⁸⁾ ;
- réalisation de la revue indépendante postérieurement à l'émission des rapports de certification ;
- réalisation de la revue indépendante par des collaborateurs non-inscrits sur la liste des commissaires aux comptes ;
- maintien du réviseur indépendant au-delà du délai maximum de 6 exercices consécutifs, et
- délai de viduité du réviseur indépendant⁽⁹⁾ non respecté.

Par ailleurs, les contrôles ont également détecté des insuffisances portant sur la formalisation de la relation contractuelle entre le réviseur indépendant externe et le cabinet, ainsi que l'absence d'information de l'entité concernant la réalisation d'une revue indépendante par un intervenant externe



Les contrôleurs ont toutefois observé les pratiques conformes suivantes, à encourager :

- **mettre en œuvre** une revue indépendante sur les travaux de certification des comptes i) d'entités faisant appel public à la générosité (APG), ii) d'entités qui ne sont pas des EIP mais qui présentent un ou des risques significatifs tels que des incertitudes sur la continuité d'exploitation. Par ailleurs, pour les services autres que la certification des comptes (SACC), une revue indépendante est mise en œuvre en fonction du niveau de risque de la mission, de sa nature et de son importance ;
- **réaliser** une revue indépendante sur un point technique spécifique dès lors que le rapport de certification du mandat non EIP comporte une opinion avec réserve, un refus de certification ou une impossibilité de certifier ;
- **justifier** les raisons pour lesquelles un réviseur indépendant est désigné ou maintenu dans cette fonction, bien qu'ayant obtenu des résultats insuffisants aux derniers contrôles qualité interne ou externe ;
- **prendre en compte**, dans l'évaluation d'un associé, la notation non satisfaisante d'un dossier à un contrôle qualité interne ou externe, et pour lequel il intervient en tant que réviseur indépendant.

(8) - Evaluation des éléments prévus au paragraphe 5 de l'article 8 du règlement (UE) n° 537/2014

(9) - [FAQ du Haut conseil du 18 juillet 2019](#)



« Les travaux du commissaire aux comptes relatifs à la certification des comptes d'une entité d'intérêt public font l'objet d'une revue indépendante avant la signature des rapports prévus au dernier alinéa de l'article L. 823-9 et au III de l'article L. 823-16. La revue indépendante a pour objet de vérifier que le signataire pouvait raisonnablement parvenir aux conclusions qui figurent dans les projets de rapport.

La revue indépendante est réalisée par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 qui ne participe pas à la mission de certification sur laquelle elle porte.

Lorsque tous les commissaires aux comptes de la société ont participé à la réalisation de la mission, ou lorsque le commissaire aux comptes exerce à titre individuel, la revue indépendante est réalisée par un commissaire aux comptes extérieur à la structure d'exercice.

La transmission de documents ou d'informations au réviseur indépendant aux fins du présent article ne constitue pas une violation du secret professionnel. Les documents ou informations transmis au réviseur aux fins du présent article sont couverts par le secret professionnel.

Lors de la mise en œuvre de la revue indépendante, le réviseur indépendant consigne les éléments mentionnés au paragraphe 4 de l'article 8 du règlement (UE) n° 537/2014.

Le réviseur indépendant évalue les éléments mentionnés au paragraphe 5 de l'article 8 du règlement (UE) n° 537/2014.

Le réviseur échange avec la personne mentionnée au premier alinéa de l'article L. 822-9 ou avec le commissaire aux comptes personne physique sur les conclusions de la revue.

La société de commissaires aux comptes met en place une procédure de règlement des désaccords entre le réviseur indépendant et la personne mentionnée au premier alinéa de l'article L. 822-9.

Le commissaire aux comptes ou la société de commissaires aux comptes et le réviseur indépendant consignent les résultats de la revue indépendante ainsi que les considérations qui sous-tendent ces résultats. » (art. R. 822-35 du code de commerce)

...des dispositifs de contrôle de qualité interne ou contrôle a posteriori non encore matures lorsqu'ils sont nécessaires...

Les équipes de contrôle ont vérifié le respect de l'adéquation du dispositif de contrôle de qualité interne des cabinets EIP au regard de la réglementation applicable.

Tout d'abord, l'évaluation réalisée a fait ressortir que les actions mises en œuvre par les cabinets pour définir et mettre en œuvre ce contrôle qualité a posteriori restent limitées. Ainsi, à titre illustratif, pour ce qui concerne le programme 2021, les rapports de contrôle de 20 des 57 cabinets EIP contrôlés sur ce thème (soit 35 %) mentionnent que ce dispositif n'a pas été défini ni mis en œuvre.

Par ailleurs, les missions de contrôle ont constaté les pratiques non conformes suivantes dans la conception et l'application de la procédure : (i) le dispositif de contrôle qualité n'est pas placé sous la responsabilité d'un commissaire aux comptes inscrit, (ii) l'exhaustivité de la population des mandats soumis au contrôle de qualité interne n'est pas assurée, (iii) la documentation des échanges entre l'équipe d'audit et le contrôleur qualité manque de précision, voire est absente, (iv) l'évaluation annuelle du dispositif est inexistante.



Parmi les pratiques conformes déployées par les commissaires aux comptes et à encourager, les contrôleurs ont relevé par exemple le fait :

- **d'établir** un plan d'actions annuel portant sur l'amélioration de la qualité tant au niveau de l'organisation et des procédures internes du cabinet qu'au niveau des audits de mandats (par exemple la reconnaissance du chiffre d'affaires, l'audit de groupe, le co-commissariat aux comptes, etc.), ou encore sur la formation professionnelle continue ;
- **de contrôler** l'ensemble des signataires du cabinet sur une période de 3 ans en intégrant un facteur d'imprévisibilité ;
- **d'exiger** des contrôleurs internes qu'ils disposent des compétences professionnelles, de l'indépendance, du temps nécessaire pour réaliser les travaux, et de l'autorité appropriée ;
- **d'intégrer** dans le plan de remédiation interne les insuffisances relevées lors des contrôles qualité a posteriori ;
- **d'apporter** des évolutions aux procédures, de dispenser des formations complémentaires et d'accompagner l'équipe d'audit dans la remédiation des insuffisances relevées à la suite d'un contrôle de qualité interne non satisfaisant ;
- **de définir** des indicateurs clés de pilotage de la qualité de l'audit ;
- **d'analyser** les causes réelles des défaillances identifiées lors des contrôles qualité interne et externe (« root cause analysis ») afin de définir des actions correctrices adaptées ;
- **d'avoir** un dispositif au sein de la gouvernance du cabinet, permettant d'apprécier, sur une base annuelle, l'adéquation entre l'étendue des diligences réalisées dans le dossier d'audit, les principaux constats relevés, l'analyse approfondie des insuffisances relevées (« root cause analysis ») et les plans d'actions mis en place pour pallier les insuffisances relevées ;
- **de réaliser** des revues de procédures transversales sur les thèmes acceptation – maintien de la mission, consultations techniques, revue indépendante, indépendance, LCB-FT, mécanismes de rotation (signataires, cabinet, membres de l'équipe d'audit), démission, services autres que la certification des comptes, formation continue et formation en lien avec les spécificités des mandats, etc. Le contrôle qualité ayant pour objet de vérifier le respect des procédures applicables au sein du cabinet.



Chaque structure d'exercice du commissariat aux comptes doit mettre en œuvre un « dispositif de contrôle de qualité interne, placé sous la responsabilité d'un commissaire aux comptes, personne physique, inscrit sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1, assurant notamment le respect des exigences prévues au i.

Ce dispositif est évalué annuellement et les conclusions de cette évaluation ainsi que toute mesure proposée en vue de modifier le dispositif sont conservées pendant un délai de six ans. » (art. R. 822-33 du code de commerce)

...une majorité des dispositifs d'archivage des dossiers des missions ne permet pas d'atteindre l'attendu réglementaire...

La division des contrôles EIP souligne que la conservation et le maintien de la documentation des missions d'audit comprenant la gestion de l'archivage sécurisé, de l'intégrité et de l'accessibilité de consultation des documents constituent un élément essentiel de la qualité de l'audit et de la sécurisation de l'intervention du commissaire aux comptes.

Les résultats des missions de contrôle montrent, depuis plusieurs années, que la grande majorité des cabinets contrôlés ne dispose pas de procédures garantissant le respect des dispositions précitées. Force est de constater que les fonctionnalités d'archivage et de verrouillage des dossiers

d'audit électroniques proposées par les outils de documentation d'audit ont connu, en pratique, un déploiement trop limité. A titre d'exemple, 66 rapports de contrôle 2021 de cabinet EIP relèvent que l'unité de contrôle ne dispose pas de procédures garantissant le respect du délai réglementaire en matière d'archivage ni l'intangibilité des dossiers d'audit. Il importe de relever que cette situation peut avoir des conséquences susceptibles d'engendrer un risque pour les professionnels (mise en cause de la responsabilité du commissaire aux comptes, non-conformité réglementaire, sanction disciplinaire, etc.).

Les pratiques non conformes les plus fréquemment relevées dans la conception et l'application de la procédure d'archivage sont relatives à l'absence de verrouillage technique des dossiers lors de l'archivage, ou encore à l'absence de respect du délai d'archivage de 60 jours requis.



En revanche, les contrôleurs ont identifié les pratiques suivantes à encourager :

- **disposer** d'un outil de supervision interne permettant de vérifier le respect du délai réglementaire d'archivage des dossiers d'audit électroniques sur l'ensemble de la population ;
- **rendre intangible** et déposer avec horodatage, sur un serveur dédié sécurisé à l'accès en modification restreint, une copie des dossiers électroniques en l'absence d'outil d'audit disposant d'une fonctionnalité d'archivage.

Il est souligné qu'au cours des dernières années sont apparus sur le marché de nouveaux services d'archivage dont le développement a été rendu possible grâce, notamment, aux innovations technologiques. Ainsi, les services de cloud qui regroupent des solutions d'externalisation du stockage des données, se sont imposés, en raison des atouts qu'ils présentent en termes de souplesse et de performance.



« III- Le commissaire aux comptes constitue pour chaque mission de certification des comptes un dossier de travail (...) clôturé au plus tard 60 jours après la signature du rapport prévu à l'article R. 823-7. »
(art. R. 823.10 du code de commerce)

Au-delà de la date de signature de son rapport, le commissaire aux comptes ne peut apporter aucune modification de fond aux éléments de documentation. Il ne peut y apporter que des modifications de forme ou revoir leur classement [...]. (NEP 230, 59)

...une mise en œuvre de la méthodologie et des outils d'audit qui ne respectent pas les prérequis...

Le commissaire aux comptes doit mettre en œuvre des procédures permettant l'exécution des missions de certification des comptes et l'organisation du dossier. La pratique communément observée consiste à :

- établir le plan de mission, le programme de travail, les travaux d'audit permettant d'étayer les rapports de certification ;
- vérifier le respect par l'entité des textes légaux et réglementaires dont le non-respect peut conduire à des anomalies significatives dans les comptes (NEP 250) ;
- mettre en œuvre les tests de procédures et les contrôles de substance (NEP 330) ;
- collecter des éléments probants suffisants et appropriés qui apportent au commissaire aux comptes des éléments de preuves ou des présomptions quant au respect des assertions (NEP 500) ;
- mettre en œuvre les méthodes de sélection d'éléments à contrôler (NEP 530) ;
- vérifier le rapport de gestion et autres documents sur la situation financière et des comptes et des informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise adressés aux membres appelé à statuer sur les comptes (NEP 700, 9510).

Les missions de contrôle ont vérifié l'existence et la correcte mise en œuvre de ces étapes.

Lorsqu'un référentiel technique a été défini par le cabinet contrôlé, les contrôleurs ont vérifié l'adéquation de celui-ci avec les dispositions en vigueur et les spécificités des mandats audités.

L'analyse conduite dans le cadre de cette évaluation a mis en exergue des pratiques non conformes qui sont spécifiques à l'utilisation de ce référentiel. Ainsi, les points d'attention qui sont présentés infra peuvent survenir indépendamment du secteur

d'activité dans lequel le commissaire aux comptes intervient. Il y a lieu de distinguer deux types de point d'attention. Le premier type concerne la méthode de sélection des éléments à contrôler sur laquelle le commissaire aux comptes s'appuie pour réaliser les diligences d'audit. C'est le cas par exemple de l'utilisation d'outils d'échantillonnage et/ou de la définition des tables d'échantillonnage retenues par les commissaires aux comptes pour les tests de contrôles et les contrôles de substance. Le second type concerne les outils d'audit utilisés pour le contrôle de l'information financière ou l'examen du contrôle interne qui ne sont pas adaptés aux spécificités sectorielles des entités auditées. C'est le cas notamment de modèle de comptes annuels joints au rapport du commissaire aux comptes qui ne sont pas conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

Premièrement, s'agissant des techniques d'échantillonnage pour le contrôle des opérations, l'évaluation menée souligne dans de nombreux cas que les cabinets ne disposent ni d'un outil d'échantillonnage ni d'une procédure précisant les tables d'échantillonnage retenues pour les tests de contrôle et les contrôles de substance. Par ailleurs, des cas de non-conformité ont été constatés pour ce qui relève plus particulièrement des sondages et notamment le respect des conditions d'application d'un échantillonnage statistique, à savoir, extraire l'échantillon à partir d'un tirage aléatoire dans une population exhaustive et homogène afin d'en extrapoler les résultats de tests obtenus sur l'entièreté de la population. Il a également été relevé des insuffisances dans le cas des tests de détail, le commissaire aux comptes n'ayant pas extrapolé les anomalies observées dans l'échantillon à l'ensemble de la population.

Deuxièmement, s'agissant des outils d'audit utilisés pour le contrôle de l'information financière ou l'examen du contrôle interne, les contrôles réalisés ont révélé que certains cabinets ne disposent pas d'outils de contrôle adaptés aux spécificités sectorielles des mandats audités (notamment les questionnaires de contrôle de l'annexe des comptes consolidés en normes IFRS, des comptes annuels pour les établissements de crédit, les organismes d'assurance et les associations).



Parmi les pratiques conformes observées et à encourager, les contrôleurs ont relevé par exemple le fait de disposer d'une procédure, élaborée par le cabinet, décrivant les diverses méthodes d'échantillonnage adaptées (échantillonnage statistique, échantillonnage non statistique), la population, la stratification de la population, les paramètres d'échantillonnage (erreur acceptable, erreur anticipée, niveau de confiance), la taille de l'échantillon (niveau de confiance), les conditions d'applicabilité des méthodes d'échantillonnage, la sélection de l'échantillon ainsi que les modalités d'extrapolation des résultats.

...une première année encourageante de mise en œuvre de la norme révisée relative à la Lutte Contre le Blanchiment de capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)...

Le thème de la LCB-FT constitue depuis 2020 une orientation de contrôle décidée par le collège du Haut conseil. Les missions de contrôle examinent le dispositif LCB-FT au niveau de l'organisation et des procédures internes du cabinet, d'une part et d'autre part, au niveau des diligences d'audit menées sur les mandats au regard des principes édictés par la norme d'exercice professionnel n°9605 révisée.

D'une manière générale, les missions de contrôle constatent que les commissaires aux comptes ont mis en œuvre des mesures concrètes pour répondre aux exigences de cette norme. Les bénéfices de ces mesures sont de plusieurs ordres : elles contribuent à renforcer le dispositif national de LCB-FT, elles permettent de prévenir certains risques, et peuvent en réduire l'impact. Le Haut conseil, qui attache une grande importance à la dimension pédagogique et préventive de sa mission de contrôle, invite les commissaires aux comptes disposant d'ores et déjà d'une organisation et des procédures internes à s'assurer qu'elles incluent un ensemble de mesures concernant la formation continue des commissaires aux comptes et des équipes d'audit, la justification de l'évaluation des risques BFT (Blanchiment de capitaux et Financement du Terrorisme) du mandat (évaluation du risque tenant compte des conclusions de l'analyse nationale des risques (ANR) et de l'analyse sectorielle des risques (ASR disponible sur le site internet du Haut conseil), la définition des niveaux de risque retenus en matière de risque BFT, l'évaluation du niveau de risque BFT pour chaque mandat, ainsi que les mesures de vigilance renforcées lorsqu'il s'agit de mandats présentant des risques accrus (cf. conclusion sur les mandats examinés). Le Haut conseil encourage ceux qui n'en disposeraient pas encore à s'en doter.

...des obligations déclaratives non remplies...

Aux termes de l'article R. 823-10 du code de commerce, le commissaire aux comptes doit établir chaque année une déclaration d'activité comportant des informations relatives aux personnes et entités auprès desquelles il exerce une mission de certification des comptes, incluant les éléments suivants : données financières de l'entité (total du bilan, produits d'exploitation et produits financiers), nombre d'heures de travail, honoraires facturés au titre de la mission de certification des comptes, honoraires facturés au titre de services autres que la certification des comptes dont la réalisation est confiée au commissaire aux comptes par une disposition législative ou réglementaire, etc..

Les contrôles menés en 2021 sur les cabinets EIP sélectionnés ont quasi systématiquement mis en exergue que les données à déclarer présentent des anomalies, ne sont pas renseignées ou ne sont pas actualisées.

Par ailleurs, le Haut conseil procède à l'inscription des commissaires aux comptes, personnes physiques ou sociétés, ainsi qu'à celle des contrôleurs de pays tiers.

À l'occasion des contrôles réalisés en 2021, il a été constaté que des commissaires aux comptes ou sociétés de commissaires aux comptes n'avaient pas informé le Haut conseil de modifications intervenues dans leur organisation juridique notamment une nouvelle répartition du capital social, le retrait ou l'entrée de membres des organes de gestion et de direction, alors que l'article R 822-15 du code de commerce impose aux commissaires aux comptes ou aux sociétés de commissaires aux comptes d'informer sans délai le Haut conseil, de tout changement intervenu dans leur situation.

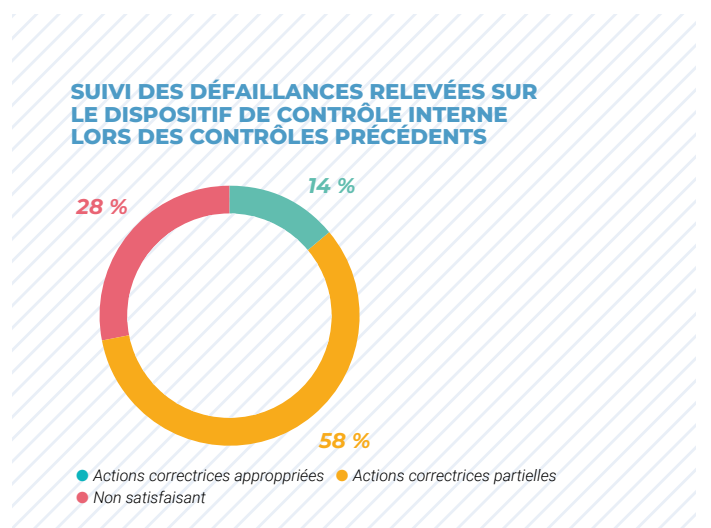
Enfin, les contrôles relèvent des manquements qui perdurent en matière de demandes de dérogations au nombre d'heures d'audit et de déclaration des nouveaux mandats dans les délais requis (article R. 823-12 à 17 du code de commerce).

... une remédiation aux constats antérieurs encore trop limitée

En ce qui concerne le suivi des résultats des contrôles précédents, et pour l'essentiel des défaillances identifiées en matière de dispositif de contrôle de la qualité, le Haut conseil porte une attention particulière à la mise en œuvre effective d'actions correctives appropriées. Lorsque la remédiation est encore en cours, il prend en considération dans son appréciation la capacité du cabinet à les mettre en place. C'est l'objet central de la modalité de contrôle appelée « suivi ».

Le suivi des défaillances relevées sur le dispositif de contrôle interne a été réalisé pour 76 cabinets EIP.

Les résultats de ces contrôles de remédiation effective pour les cabinets EIP en 2021 sont présentés dans le graphique suivant.



L'analyse met en évidence que pour 14 % des cabinets EIP contrôlés des actions correctrices appropriées ont été mises en œuvre. Même si cette proportion n'apparaît pas suffisante, il convient toutefois de relever que la grande majorité des cabinets EIP contrôlés ont apporté des améliorations à leur système interne de contrôle qualité, dont les plus notables concernent la formation professionnelle continue, la revue indépendante, l'indépendance et les incompatibilités, le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces actions correctrices apportées demeurent néanmoins partielles pour 58 % des cabinets contrôlés ou non satisfaisantes pour 28 % (essentiellement sur les thèmes suivants : archivage, formation professionnelle continue, contrôle qualité a posteriori).

POUR LES CABINETS NON EIP CONTRÔLÉS

Dans ses orientations pour le programme de contrôle 2021, le Haut conseil a limité l'examen du système de contrôle qualité interne des cabinets non EIP à ceux ayant plusieurs signataires. Ainsi, la modalité « contrôle des procédures » n'étant pas utilisée pour les cabinets non EIP à signataire unique, elle n'a été appliquée que pour 186 cabinets.

...le respect des obligations en matière de formation professionnelle continue des associés des cabinets non EIP reste perfectible...

La majorité des cabinets non EIP a veillé à respecter les obligations de formation de leurs associés sur la période triennale 2018-2020. Pour moins de 40 % de ces cabinets, le nombre d'heures consacrées à la formation des associés est insuffisant. Sont concernés en majorité les cabinets présentant un risque (R2 ou R3) et environ un tiers des cabinets détenant plus de 20 mandats.

Par ailleurs, pour un tiers des cabinets à signataire unique, l'obligation de formation continue des commissaires aux comptes n'a pas été respectée. Il s'agit essentiellement des cabinets détenant au plus 20 mandats.

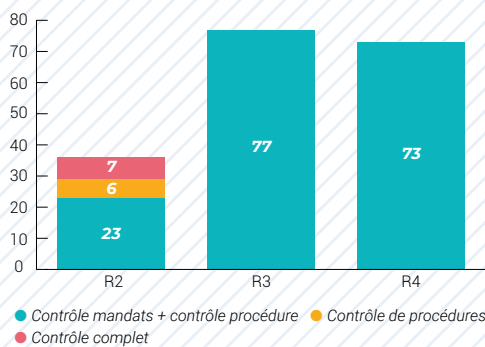
Les collaborateurs participant à l'activité de commissariat aux comptes au sein des cabinets sont généralement correctement formés.

...des risques de conflits d'intérêts et d'atteinte à l'indépendance (non EIP) globalement maîtrisés ...

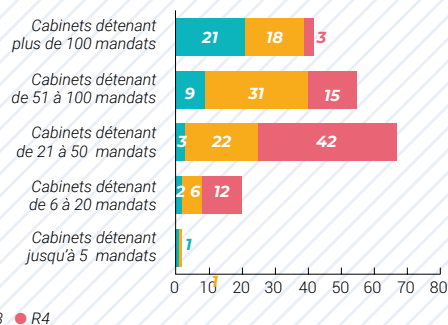
La majorité des cabinets a mis en place des procédures pour identifier les risques liés à la perte d'indépendance. Pour 10% des cabinets des améliorations sont attendues dans la rédaction de déclarations d'indépendance ou encore lorsque le commissaire aux comptes exerce également une activité d'expertise comptable dans une structure distincte.

Par ailleurs, lors des contrôles de mandats, 10 cas présentant des situations porteuses de risques d'atteinte à l'indépendance ou de conflits d'intérêts qui n'ont pas fait l'objet d'un traitement adéquat par les cabinets ont été identifiés :

CONTRÔLE DES PROCÉDURES DES CABINETS NON EIP



MODALITÉ CONTRÔLE DE PROCÉDURES : PROFIL DES 186 CABINETS



- un risque lié à la part importante des honoraires d'une mission d'audit, par comparaison avec les honoraires du cabinet en l'absence de mesure de sauvegarde (2 cas) ;
- l'existence de liens entre le cabinet et la société d'expertise comptable intervenant sur un ou plusieurs mandats dont le cabinet est titulaire (4 cas dont 1 cas où l'expert-comptable intervient en collaborateur externe du commissaire aux comptes, et 1 cas où le réseau réalise l'expertise comptable) ;
- le commissaire aux comptes exerce une activité commerciale interdite par l'article L.822-10 du code de Commerce (1 cas) ;
- le commissaire aux comptes a effectué des prestations susceptibles de le placer en risque d'auto révision (3 cas).

En outre, dans le cadre du co-commissariat aux comptes, l'appartenance de chaque commissaire aux comptes à un réseau doit être analysée pour s'assurer du respect du caractère distinct des structures d'exercice professionnel.

...des dispositifs généralement mis en place en matière de lutte contre le blanchiment (non EIP).

Un dispositif en matière de lutte contre le blanchiment est mis en place par l'ensemble des cabinets.

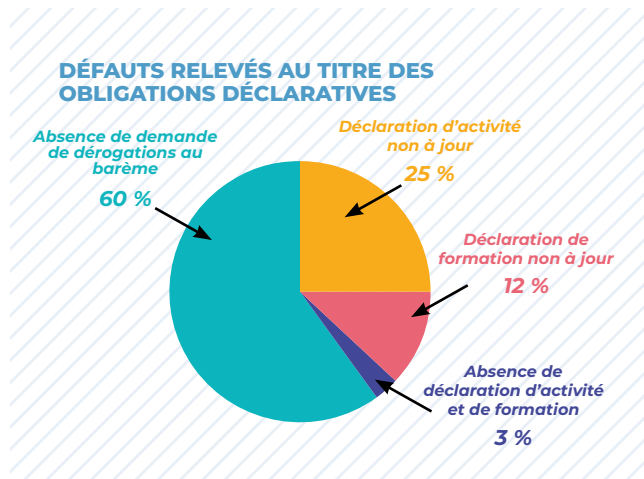
Pour 20 % d'entre eux, des améliorations restent attendues telles que, une identification des risques attachées aux mandats (cartographie), l'évaluation des risques sur l'ensemble des mandats détenus (classification) ou encore le suivi par les intervenants de formations spécifiques. Il s'agit, pour 40 % d'entre eux, de cabinets présentant un risque (R2 ou R3) et détenant moins de 100 mandats.

Par ailleurs, pour 70 cabinets à signataire unique, des améliorations de même nature sont également attendues.

Autres constats pour les cabinets non EIP

Pour 20 % des cabinets contrôlés, des améliorations sont attendues sur la fiabilisation des procédures relatives aux informations fournies pour répondre aux obligations déclaratives ayant trait

aux mandats. Il en est ainsi principalement des demandes de dérogation au barème réglementaire des heures.



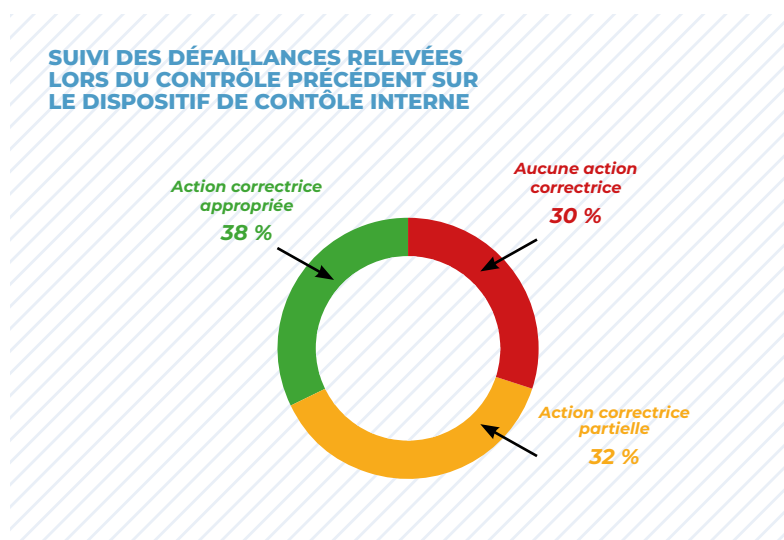
Lorsque les cabinets font appel à des collaborateurs externes, environ 15 % des cabinets contrôlés sur ce point n'ont pas mis en place de convention entre les parties, ce qui n'est pas conforme à l'avis du Haut conseil du 24/6/2010.

Enfin, il a été constaté que pour un dixième des cabinets contrôlés, les informations figurant sur la liste nationale des commissaires aux comptes tenue par le Haut conseil ne sont pas actualisées des situations réelles communiquées lors du contrôle.

Les défauts de mise à jour portent notamment sur les données relatives à la détention des personnes morales inscrites : l'identité des associés, la répartition du capital, les organes de gestion.

Les commissaires aux comptes ou les sociétés de commissaires aux comptes sont invités à informer immédiatement le Haut conseil de tout changement des informations de la liste.

A l'instar des cabinets EIP, un taux de remédiation aux constats antérieurs insuffisant



Concernant le système de contrôle de qualité interne, un suivi a été effectué pour 37 cabinets qui présentaient des défaillances à suivre. Pour 38 % de ces cabinets des actions correctrices appropriées ont été mises en œuvre.

Les améliorations les plus notables concernent le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Pour 32 % des cabinets, les actions correctrices apportées ne sont que partielles et aucune action appropriée n'a été mise en œuvre pour 30 % des cabinets. Les insuffisances qui perdurent concernent principalement la formation professionnelle continue

Les exemples de pratiques conformes présentés tout au long du présent chapitre relatif aux principaux enseignements des contrôles menés en 2021 donneront l'opportunité aux cabinets EIP et non EIP concernés d'améliorer leur dispositif et de favoriser la conformité des pratiques à la réglementation en vigueur.



PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS DE LA REVUE DES MANDATS EN 2021

Les contrôleurs examinent l'opinion d'audit émise sur les comptes annuels et/ou consolidés sur une sélection de mandats et vérifient que le commissaire aux comptes a réalisé les diligences d'audit qui lui permettaient d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes étaient réguliers, sincères et donnaient une image fidèle des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine de l'entité.

Les mandats examinés lors des contrôles sont sélectionnés selon une approche par les risques qui permet de déterminer la ou les modalités de contrôle appropriées.

Il est important de rappeler que ce processus de sélection des mandats, sujets du contrôle de l'activité de certification, ne relève pas d'une démarche aléatoire. Il en résulte que, les constats faits sur les mandats examinés lors des contrôles 2021, ne peuvent être extrapolés à l'ensemble de la population des mandats détenus par les cabinets, et toute comparaison avec des résultats de contrôles des années antérieures doit être relativisée puisqu'ils ne portent pas sur des mandats comparables ni sur les mêmes cabinets.

Les contrôleurs se fondent sur la NEP 200 pour examiner les mandats sélectionnés. Cette NEP précise les principes applicables à l'audit des comptes à mettre en oeuvre dans le cadre de la certification des comptes, notamment en matière de formulation d'opinion, d'assurance recherchée considérant le risque d'anomalies significatives évalué, et des travaux d'audit à concevoir en réponses à cette évaluation.

Les conclusions des rapports de contrôle apparaissent homogènes par rapport à l'exercice précédent ; le nombre de mandats contrôlés présentant des défaillances dans les diligences d'audit réalisées pour fonder l'opinion émise par les commissaires aux comptes demeure trop important.

Les tableaux qui suivent montrent l'évolution des constats de conformité pour les normes les plus fréquemment revues lors des contrôles de mandats.

Pour les cabinets EIP, si les taux d'insuffisance connaissent une tendance favorable comparativement à ceux relevés en 2020 (notamment les NEP 330, 500, 100), ces taux demeurent toutefois trop élevés.

Les contrôleurs regrettent un taux d'insuffisance trop important pour ce qui concerne l'examen de la NEP 600 relative aux principes spécifiques applicables à l'audit des comptes consolidés. Celui-ci affichait un taux de 67 % en 2021, contre 65 % en 2020. Cette tendance doit s'inverser ; c'est la raison pour laquelle les contrôleurs ont choisi de présenter des bonnes pratiques relevées pour lesquelles le rapport de contrôle a conclu que l'opinion d'audit émise était étayée par des diligences d'audit appropriées au chapitre 04.

Pour les cabinets non EIP, les taux d'insuffisance présentent des résultats constants. Toutefois, une tendance défavorable est constatée en matière de contrôle de l'information financière par le commissaire aux comptes ainsi que sur l'application de la NEP 100 relative à l'audit des comptes réalisé par plusieurs commissaires aux comptes. Pour favoriser une meilleure application de cette norme, une illustration de pratiques professionnelles conformes figure en partie 04.



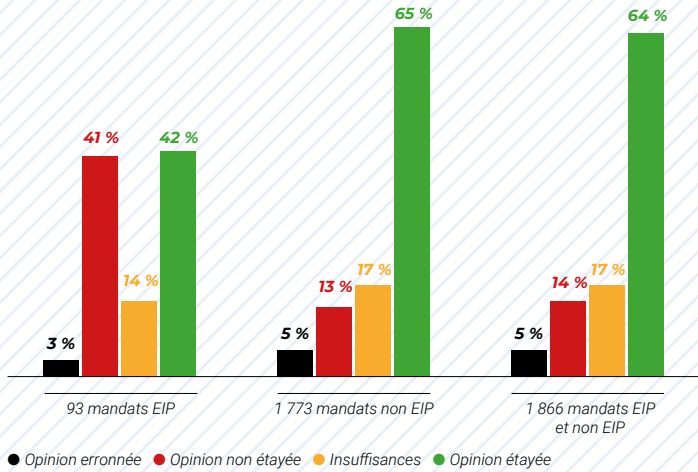
« La formulation, par le commissaire aux comptes, de son opinion sur les comptes nécessite qu'il obtienne l'assurance que les comptes, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives. Cette assurance élevée, mais non absolue du fait des limites de l'audit est qualifiée, par convention, d'« assurance raisonnable. » (NEP 200, § 7)

« Le commissaire aux comptes réduit le risque d'audit à un niveau suffisamment faible pour obtenir l'assurance recherchée nécessaire à la certification des comptes. A cette fin, il évalue le risque d'anomalies significatives et conçoit les procédures d'audit à mettre en oeuvre en réponse à cette évaluation, conformément aux principes définis dans les normes d'exercice professionnel. Plus le commissaire aux comptes évalue le risque d'anomalies significatives à un niveau élevé, plus il met en oeuvre de procédures d'audit complémentaires afin de réduire le risque de non-détection. » (NEP 200, § 12)

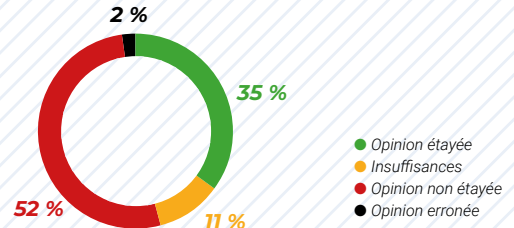
CABINETS EIP	TAUX D'INSUFFISANCE		
	2020	2021	TENDANCE
APPROCHE D'AUDIT			
NEP 230 (DOCUMENTATION)	56 %	42 %	▲
NEP 240 (FRAUDE)	22 %	38 %	▼
NEP 315 (CONNAISSANCE DE L'ENTITÉ ET SON ENVIRONNEMENT)	46 %	39 %	▲
NEP 550 (PARTIES LIÉES)	15 %	47 %	▼
EXÉCUTION DE LA MISSION			
NEP 330	59 %	55 %	▲
NEP 500	56 %	50 %	▲
NEP 540	32 %	14 %	▲
CO-COMMISSARIAT AUX COMPTES			
NEP 100	54 %	47 %	▲
AUDIT DES COMPTES CONSOLIDÉS			
NEP 600	65 %	67 %	▼
LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME			
NEP 9605	7 %	9 %	◀▶
INFORMATION FINANCIÈRE			
INFORMATION FINANCIÈRE	12 %	10 %	▲

CABINETS NON EIP	TAUX D'INSUFFISANCE		
	2020	2021	TENDANCE
APPROCHE D'AUDIT			
NEP 230 (DOCUMENTATION)	19 %	21 %	◀▶
NEP 240 (FRAUDE)	5 %	7 %	◀▶
NEP 315 (CONNAISSANCE DE L'ENTITÉ ET SON ENVIRONNEMENT)	17 %	21 %	◀▶
EXÉCUTION DE LA MISSION			
NEP 330	18 %	23 %	◀▶
NEP 500	10 %	14 %	◀▶
CO-COMMISSARIAT AUX COMPTES			
NEP 100	34 %	40 %	▼
AUDIT DES COMPTES CONSOLIDÉS			
NEP 600	20 %	20 %	◀▶
LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME			
NEP 9605	5 %	7 %	◀▶
INFORMATION FINANCIÈRE			
INFORMATION FINANCIÈRE	14 %	20 %	▼

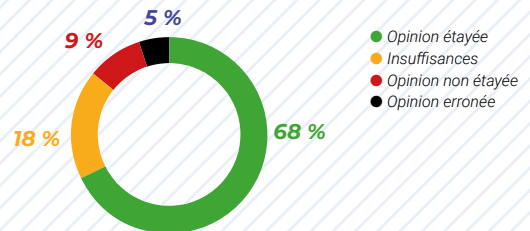
CONCLUSIONS DU HAUT CONSEIL PAR TYPE DE MANDATS CONTRÔLÉS



CABINETS EIP : CONCLUSIONS DU HAUT CONSEIL SUR LES 220 MANDATS EIP ET NON EIP EXAMINÉS EN 2021



CABINETS NON EIP : CONCLUSIONS DU HAUT CONSEIL SUR LES 1 646 MANDATS NON EIP EXAMINÉS EN 2021



Pour la programmation 2021, la conclusion de l'examen de l'opinion émise par le commissaire aux comptes a été formulée par les contrôleurs selon les mêmes principes que les années précédentes à savoir selon une taxonomie de couleur (vert, orange, rouge, noir) telle que présentée dans l'encadré. Dans le cadre de la rénovation, une réflexion est en cours au sein du Haut conseil afin de repenser cette taxonomie.

L'opinion d'audit émise sur les comptes est étayée, ou les conclusions sur les cycles examinés sont justifiées, par les diligences d'audit réalisées par le commissaire aux comptes. Des axes d'amélioration dans les diligences d'audit réalisées ont pu être relevés.

Des défaillances ont été identifiées dans les diligences d'audit réalisées par le commissaire aux comptes.

Toutefois, l'opinion d'audit émise sur les comptes demeure étayée ou les conclusions sur les cycles examinés sont justifiées au regard notamment :

- des diligences d'audit compensatoires réalisées ;
- du caractère circonscrit des défaillances relevées ;
- des compléments d'information et/ou de documentation apportés lors du contrôle qui permettent de justifier a posteriori les conclusions : ces éléments ne constituent pas des diligences d'audit réalisées au cours du contrôle. Dans ce cas, il s'agit de défaillances relevées dans la formalisation de la piste d'audit et/ou documentation du dossier d'audit.

L'opinion d'audit émise sur les comptes n'est pas étayée ou les conclusions sur les cycles significatifs ou à risque examinés ne sont pas justifiées au regard des défaillances identifiées.

Cette conclusion signifie que certaines diligences d'audit dont la mise en œuvre par le commissaire aux comptes est indispensable, au regard de son approche d'audit et/ou des caractéristiques de l'entité concernée, sont absentes ou incomplètes et ne permettent pas d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers de l'entité concernée sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle..

Les défaillances qui conduisent à cette conclusion ne sont pas liées à des problèmes de formalisation et/ou de documentation du dossier d'audit.

L'opinion d'audit émise sur les comptes est erronée.

Cette conclusion signifie que les états financiers de l'entité concernée comportent des erreurs, omissions ou anomalies significatives et/ou que le commissaire aux comptes n'a pas tiré les conséquences sur son opinion sur les comptes des conclusions de ses diligences d'audit.

SYNTHÈSE DES RÉSULTATS DES REVUES DE MANDATS DES CABINETS EIP

Les résultats du contrôle, sur 93 mandats EIP, de l'adéquation de l'opinion émise, sont les suivants :

- l'opinion d'audit émise sur les comptes est étayée par les diligences d'audit réalisées par le commissaire aux comptes pour 39 mandats EIP (42 %) ;
- des insuffisances ont été identifiées dans les diligences d'audit mais l'opinion d'audit émise sur les comptes demeure étayée pour 13 mandats EIP (14 %) ;
- l'opinion d'audit émise sur les comptes n'est pas étayée ou les conclusions sur les cycles examinés ne sont pas justifiées au regard des défaillances identifiées pour 38 mandats EIP (41 %) ;
- l'opinion d'audit émise sur les comptes est erronée pour 3 mandats EIP (3 %).

Bien que les conclusions des contrôles confirment une amélioration de la qualité de l'audit, il existe encore une grande disparité de situations pour les mandats EIP contrôlés pour la première fois.

Les opinions erronées constatées pour 3 mandats EIP sont liées à des traitements comptables erronés non conformes à la réglementation comptable en vigueur pour des montants significatifs au regard du seuil de signification, ou des erreurs de présentation des comptes (bilan et compte de résultat), et affectant des agrégats financiers susceptibles d'influencer l'utilisateur de ces derniers dans son jugement ou sa prise de décision.

- l'approche d'audit ainsi que, lorsque cela est approprié, les diligences d'audit réalisées sur les éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit dont les systèmes d'information de l'entité qui concourent à la production de l'information financière (NEP 315 et NEP 330) ;

- les procédures d'audit (tests de procédures et/ou contrôles de substance) destinées à vérifier le respect des assertions (NEP 330) ;

- les tests portant sur la fiabilité des informations provenant de l'entité et notamment les données des états ou extractions informatiques utilisés dans le cadre de l'audit (NEP 500) ;

- l'exercice du co-commissariat aux comptes (NEP 100), au titre de l'examen réciproque des diligences d'audit réalisées par le co-commissaire aux comptes (également dénommé par les professionnels « la revue croisée ») et notamment de l'appréciation du caractère suffisant et approprié des travaux réalisés afin de pouvoir fonder son opinion sur les comptes. Sur ce sujet, il convient de souligner que le Haut conseil a publié sur son site internet une « [Foire aux questions](#) » destinée à apporter un éclairage sur l'application de certaines dispositions régissant l'exercice du co-commissariat aux comptes ;

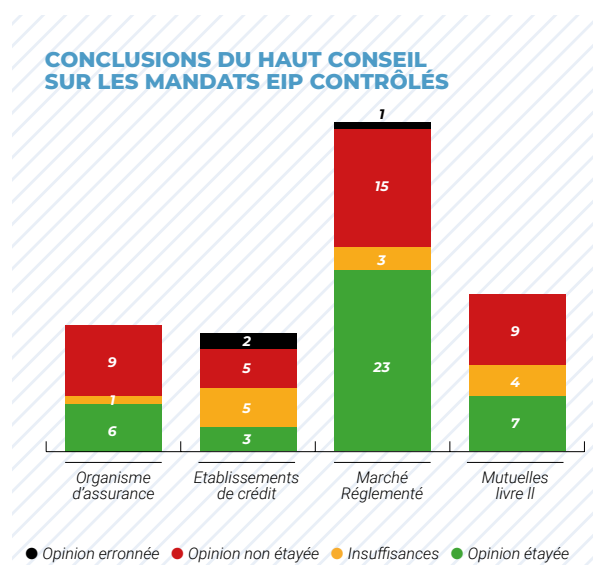
- l'audit des comptes consolidés (NEP 600) et l'évaluation des risques d'anomalies significatives au niveau des filiales et participations, la justification de l'approche d'audit retenue incluant celles appliquées sur certaines filiales, ainsi que l'appréciation du caractère suffisant et approprié des travaux réalisés par les auditeurs des filiales importantes pour la formulation de l'opinion sur les comptes consolidés ;

- la prise en considération des risques de fraude et de blanchiment (NEP 240 et NEP 9605), notamment en matière de réalisation de tests sur les écritures manuelles, les entretiens et procédures mises en œuvre par la direction pour identifier les risques de fraude, et dans une certaine mesure l'appréciation du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux ;

- les méthodes de sélection des éléments à contrôler (NEP 530), qu'il s'agisse des échantillons retenus en matière de tests de procédures ou de contrôles de substance ;

- l'appréciation des estimations comptables (NEP 540) et la justification de leur caractère raisonnable.

Bien que ces insuffisances ne conduisent pas systématiquement à des défaillances significatives



Sur les 38 mandats pour lesquels le rapport de contrôle a conclu à une opinion d'audit non étayée ainsi que pour les 13 mandats présentant des insuffisances de diligences, ont été constatées des défaillances sur les points suivants :

de diligences d'audit, il est attendu des cabinets qu'ils portent une attention particulière à la documentation des travaux d'audit (NEP 230) pour permettre une justification indispensable et appropriée, d'une part, de la piste d'audit sur les zones de risques et sur les cycles significatifs des états financiers et, d'autre part, des diligences d'audit mises en œuvre, qui, ensemble, sous-tendent l'opinion d'audit émise.

Les mandats d'entités cotées sur un marché réglementé

Pour les 42 mandats d'entités cotées sur un marché réglementé examinés, le rapport de contrôle a relevé que :

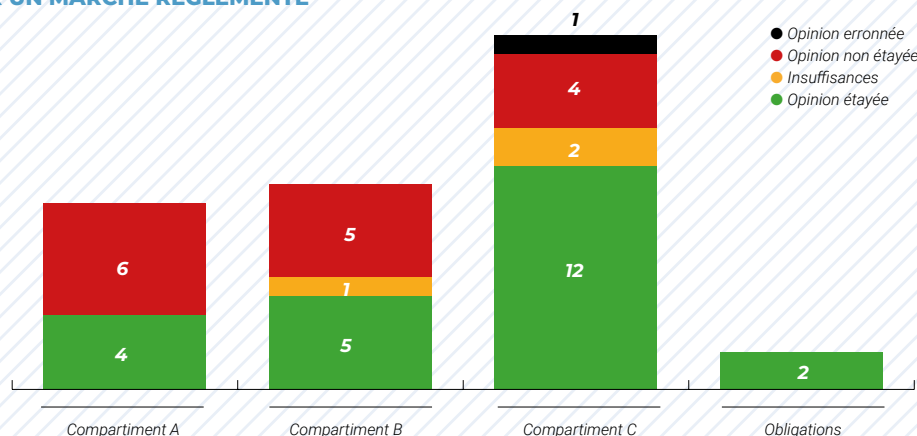
- l'opinion d'audit émise sur les comptes est étayée par les diligences d'audit réalisées par le commissaire aux comptes pour 23 mandats ;
- des insuffisances ont été identifiées dans les diligences d'audit mais l'opinion d'audit émise demeure étayée pour 3 mandats ;
- l'opinion d'audit émise sur les comptes n'est pas étayée par les diligences d'audit réalisées par le commissaire aux comptes pour 15 mandats ;

- l'opinion d'audit émise sur les comptes est erronée pour 1 mandat en raison d'un traitement comptable d'un contrat d'affacturage des créances clients, non conforme au regard de la norme IFRS 9 pour un montant significatif au regard du seuil de signification, et qui affecte les agrégats financiers susceptibles d'influencer l'utilisateur des états financiers.

Sur les mandats pour lesquels le rapport de contrôle a conclu à une opinion d'audit non étayée ou présentant des insuffisances de diligences d'audit, ont été constatées les défaillances portant sur les points suivants :

- l'audit des comptes consolidés et notamment la collecte d'éléments suffisants et appropriés, permettant d'appréhender la nature, l'étendue et la pertinence des travaux d'audit mis en œuvre par les commissaires aux comptes ou professionnels chargés du contrôle des comptes des entités importantes au regard des dispositions prévues aux paragraphes 9-21-22, 28 à 30 et 33 de la NEP 600 ;
- l'exercice du co-commissariat aux comptes (NEP 100) et plus particulièrement la revue des travaux mis en œuvre par le co-commissaire aux comptes dans le cadre de la « revue croisée » (cf. supra et la [Foire aux questions sur l'exercice du co-commissariat aux comptes](#)) ;

RÉSULTAT DES CONTRÔLES DES 42 MANDATS EIP COTÉES SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ



- les tests de conception et de mise en œuvre du dispositif de contrôle interne de l'entité dans un contexte où tout ou partie de l'approche d'audit retenue par le collège de commissaires aux comptes s'appuie sur l'efficacité de ce dispositif pour prévenir, détecter ou corriger les anomalies significatives au niveau des assertions (NEP 330). S'agissant notamment des techniques de contrôle utilisées dans ce cadre « pour être en mesure de conclure quant à l'efficacité ou non du contrôle mis en œuvre par l'entité [...], les tests de procédures ne se limitent pas à des demandes d'information » (§11 de la NEP 330).

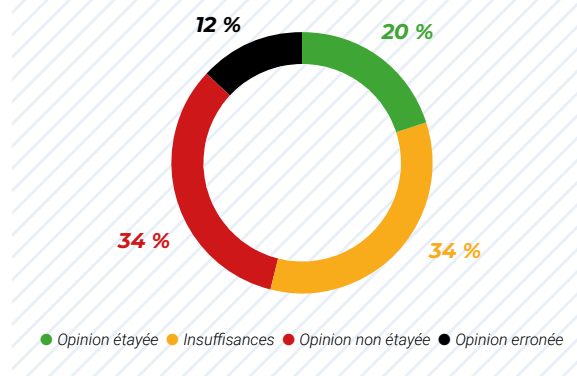
Les mandats d'établissements de crédit

Pour les 15 mandats examinés, le rapport de contrôle a conclu que :

- l'opinion d'audit émise sur les comptes est étayée par les diligences d'audit réalisées par le commissaire aux comptes pour 3 mandats ;
- des insuffisances ont été identifiées dans les diligences d'audit mais l'opinion d'audit émise demeure étayée sur les comptes pour 5 mandats ;
- l'opinion d'audit émise sur les comptes n'est pas étayée par les diligences d'audit réalisées par le commissaire aux comptes pour 5 mandats ;
- l'opinion d'audit émise sur les comptes est erronée pour 2 mandats.

Pour ces 2 mandats, le rapport de contrôle a relevé que les états financiers comportent des erreurs en raison de traitements comptables non conformes à la réglementation comptable en vigueur pour des montants significatifs au regard du seuil de signification et affectant des agrégats financiers susceptibles d'influencer l'utilisateur de ces derniers dans son jugement ou sa prise de décision ((i) présentation d'éléments relevant de la définition du coût du risque dans le poste « Intérêts et charges assimilés », (ii) comptabilisation des comptes à terme et livrets d'épargne solidaire de la clientèle dans le poste « Dettes représentées par un titre » au lieu du poste « Opérations avec la clientèle »).

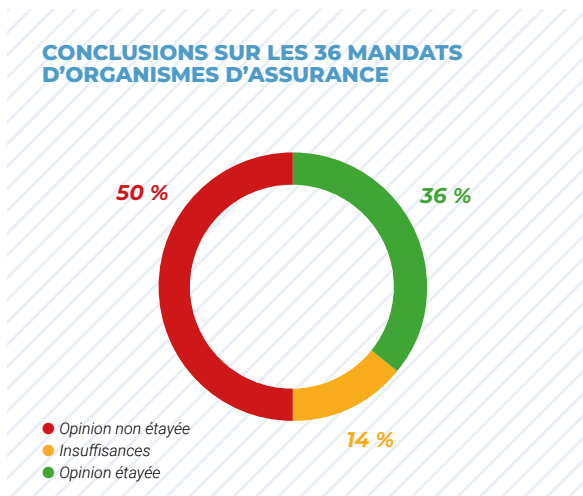
CONCLUSIONS SUR LES 15 MANDATS D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT EXAMINÉS



Sur les 5 mandats pour lesquels le rapport de contrôle a conclu que l'opinion d'audit émise sur les comptes est non étayée, il a été identifié des défaillances sur les points suivants :

- la conformité de la méthode de dépréciation des prêts et créances à la clientèle au regard des dispositions du règlement ANC n° 2014-07 ;
- les tests de conception et de mise en œuvre du dispositif de contrôle interne de l'entité sur le cycle « Crédits à la clientèle » dans un contexte où l'approche d'audit retenue par le commissaire aux comptes s'appuie sur l'efficacité de ce dispositif pour prévenir, détecter ou corriger les anomalies significatives dans les comptes au niveau des assertions (NEP 315 et 330) ;
- la collecte d'éléments probants suffisants et appropriés, permettant d'appréhender la nature, l'étendue et la pertinence des travaux d'audit mis en œuvre par les commissaires aux comptes ou professionnels chargés du contrôle des comptes des entités importantes et la revue des travaux mis en œuvre par le co-commissaire aux comptes dans le cadre de la « revue croisée », par exemples les, (i) tests de conception et d'efficacité opérationnelle du contrôle interne, dont les contrôles applicatifs, considérés comme pertinents pour l'audit, (ii) travaux d'audit réalisés sur les contrôles généraux informatiques, (iii) travaux d'audit menés sur les comptes des filiales significatives (NEP 100 et 600).

Les mandats d'organismes d'assurance



Pour 36 mandats d'organismes d'assurance examinés, le rapport de contrôle a relevé que l'opinion d'audit émise est étayée par les diligences d'audit réalisées pour 13 mandats, l'opinion d'audit émise n'est pas étayée pour 18 mandats ainsi que des insuffisances pour 5 mandats.

Les conclusions de ces contrôles sont dans l'ensemble plus satisfaisantes que celles observées au cours de l'année précédente. Les missions de contrôle ont constaté des améliorations ayant trait à la prise en compte des caractéristiques particulières de ce secteur (environnement à fort volume de transactions très automatisées, délégation de toute ou partie de l'activité, substitution de l'entité auprès d'un autre organisme d'assurance, etc.) dans l'approche d'audit.

Les contrôleurs ont pu constater en premier lieu la mise en œuvre des pratiques conformes suivantes :

- la prise de connaissance des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit notamment l'évaluation de la conception et la mise

en œuvre des contrôles de l'entité dont les systèmes d'information pour les cycles significatifs « Prestations » et « Cotisations » ;

- la prise en compte dans l'approche d'audit des fonctions et activités externalisées ;
- la communication à destination des auditeurs des composants par l'intermédiaire d'instructions d'audit prescriptives pour examiner les estimations comptables, tester la conception et la mise en œuvre de contrôles clés de 1^{er} et 2nd niveau et la réalisation de contrôles de substance ;
- la prise en compte des impacts liés à la pandémie Covid-19 sur l'approche d'audit, les estimations comptables et l'information financière.

Pour les 18 mandats pour lesquels le rapport de contrôle a conclu à une opinion d'audit non étayée ainsi que pour les 5 mandats présentant des insuffisances de diligences, des défaillances ont été constatées sur les points suivants :

- les travaux de prise de connaissance des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit notamment les systèmes d'information au regard d'une approche d'audit fondée sur le contrôle interne de l'entité (NEP 315 et 330) ;
- le contrôle du paramétrage des tarifs des cotisations et des garanties (particuliers, entreprises, etc.), des règles de calcul des appels de cotisations et des prestations à payer en vue de vérifier le respect de l'assertion « mesure » (NEP 330) ;
- le contrôle des données interfacées entre les systèmes d'information de l'assurance maladie et des professionnels de santé d'une part, avec ceux de l'entité d'autre part (NEP 330) ;
- l'exhaustivité et l'exactitude des données de gestion produites par l'entité et utilisées dans le cadre de l'audit (NEP 500).



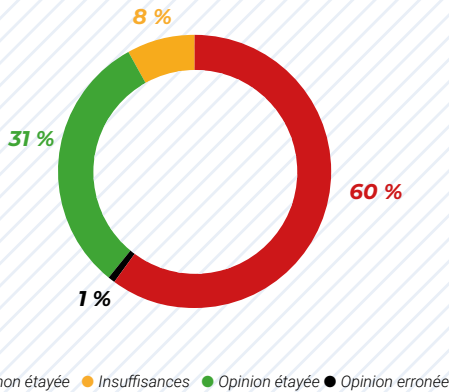
Parmi les pratiques conformes observées à encourager, il a été relevé pour certains mandats :

- le contrôle des corrects interfaçages depuis l'application de gestion jusqu'au logiciel comptable ;
- les vérifications portées aux contrôles manuels de l'entité sur les prestations réglées manuellement ;
- la prise de connaissance des processus de gestion des indus et des réclamations ;
- la confirmation directe par les délégataires de gestion de l'absence de retard de traitement des opérations ;

- les analyses de boni/mali afin de s'assurer du principe de prudence de la méthode de provisionnement par année de survenance des sinistres ;
- la prise de connaissance des ratios de type S/P (sinistres/primes), ratios combinés ou des indicateurs du référentiel Solvabilité 2, MCR (Minimum Capital Requirement) et SCR (Solvency Capital Requirement) permettant d'appréhender la performance des risques couverts par l'organisme d'assurance mais aussi le taux de couverture de ses fonds propres et d'anticiper une éventuelle remise en cause du principe de continuité d'exploitation.

Les mandats non EIP détenus par les cabinets EIP

LES CABINETS EIP : CONCLUSION DU HAUT CONSEIL SUR LES 127 MANDATS NON EIP EXAMINÉS EN 2021



Pour les 127 mandats non EIP des cabinets EIP examinés, le rapport de contrôle a relevé que :

- l'opinion d'audit émise sur les comptes est étayée par les diligences d'audit réalisées par le commissaire aux comptes pour 39 mandats ;
- des insuffisances ont été identifiées dans les diligences d'audit toutefois l'opinion d'audit émise demeure étayée sur les comptes pour 10 mandats ;

- l'opinion d'audit émise sur les comptes n'est pas étayée par les diligences d'audit réalisées par le commissaire aux comptes pour 77 mandats ;

- l'opinion d'audit émise sur les comptes est erronée pour 1 mandat en raison d'un traitement comptable non conforme à la réglementation comptable en vigueur pour un montant significatif considérant le seuil de signification déterminé par le commissaire aux comptes. Ce traitement a pour conséquence de minorer le résultat exceptionnel et de surévaluer les produits constatés d'avance du même montant, supérieur au seuil de signification.

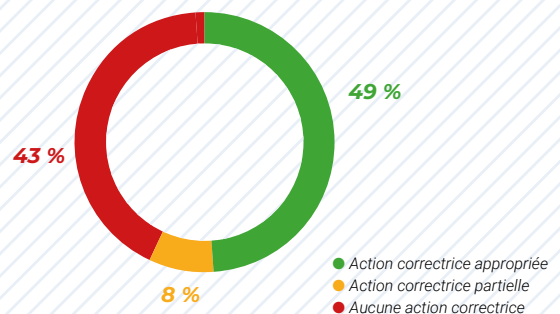
Sur les mandats pour lesquels le rapport de contrôle a conclu à une opinion d'audit non étayée ou présentant des insuffisances de diligences d'audit, les défaillances constatées portent principalement sur les NEP 315 (connaissance de l'entité et de son environnement et à l'évaluation du risque d'anomalies significatives dans les comptes), 330 (procédures d'audit à l'issue de l'évaluation des risques), 500 (caractère probant des éléments collectés) et 240 (prise en considération de la possibilité de fraudes lors de l'audit des comptes).

Des résultats décevants dans l'amélioration des mandats EIP et non EIP des cabinets EIP faisant l'objet d'un contrôle de suivi

Au titre du programme 2021, 77 mandats EIP et non EIP ont fait l'objet d'un suivi des défaillances relevées sur les mandats lors du précédent contrôle.

Pour 49 % de ces suivis de mandats, les cabinets ont mis en œuvre des actions correctrices appropriées, et pour 8 % des mandats suivis, des améliorations ont été apportées mais doivent être approfondies pour atteindre la conformité aux textes mais sans que cela n'entache le caractère étayé de l'opinion (l'incidence des insuffisances ayant été jugée circonscrite dans le contexte examiné). Les améliorations les plus significatives ont été apportées à l'approche d'audit, à l'étendue des procédures d'audit mises en œuvre sur les cycles précédemment examinés, au caractère probant des éléments collectés, à la prise en considération du risque de fraude ainsi qu'à l'exercice collégial du co-commissariat aux comptes.

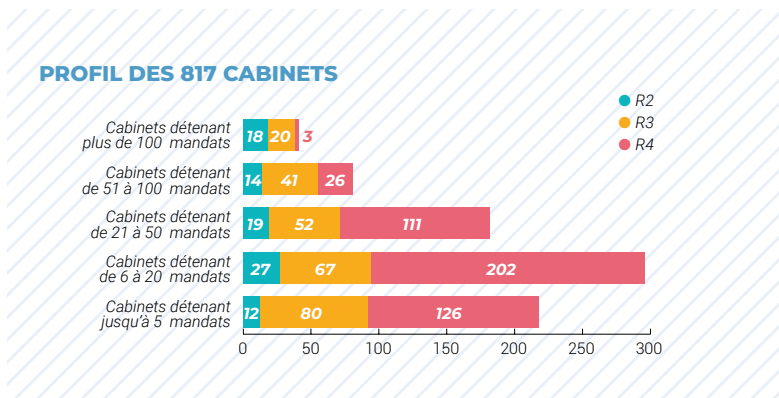
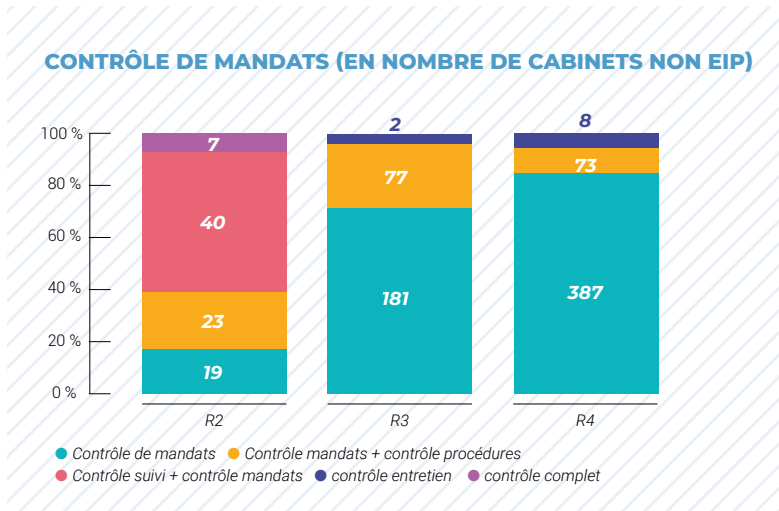
SUIVI DES DÉFAILLANCES RELEVÉES SUR LES MANDATS EXAMINÉS LORS DES CONTRÔLES PRÉCÉDENTS



En revanche, des défaillances perdurent pour 43 % des mandats. Elles portent notamment sur les diligences réalisées sur le contrôle interne incluant les systèmes d'information et les prestataires externes de l'entité auditée (NEP 315 et NEP 330), sur le caractère probant des éléments collectés (NEP 500), sur la sélection des éléments à contrôler (NEP 530), sur la prise en considération de la possibilité de fraudes lors de l'audit des comptes (NEP 240). 1 mandat présente une opinion d'audit émise erronée en raison d'un traitement comptable non conforme à la réglementation applicable.

SYNTHÈSE DES RÉSULTATS DES REVUES DE MANDATS DES CABINETS NON EIP

La modalité « contrôle de mandats » a été appliquée seule ou combinée à d'autres modalités sur 817 cabinets.

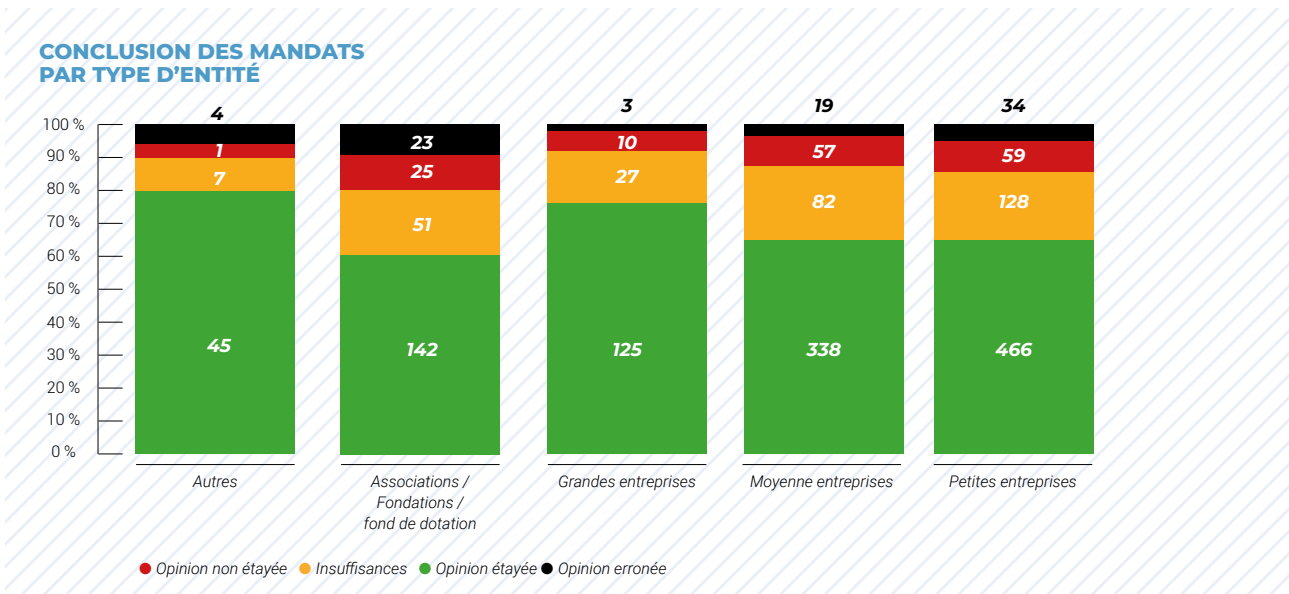


Les mandats ont été sélectionnés en tenant compte des types d'entités prioritaires fixés par le Haut conseil dans ses orientations 2021 mais également en fonction de l'analyse du portefeuille de mandats détenus par les cabinets et de leurs particularités.

En 2021, les contrôleurs se sont systématiquement entretenus avec les signataires des cabinets sur les risques particuliers présents dans leurs mandats avant de finaliser la sélection de mandats, la rendant plus pertinente.

Les critères suivants ont été retenus, tels que le caractère significatif du nombre d'heures consacré à l'audit, l'appartenance des entités auditées à un secteur prépondérant ou isolé, l'exercice en co-commissariat aux comptes, la certification de comptes consolidés, le type d'opinion délivrée, l'existence d'une procédure d'alerte.

Les conclusions sur les 1646 mandats vérifiés concernent les profils d'entités suivantes :



Pour 1 116 mandats (68 %) détenus par 576 cabinets, l'opinion d'audit sur les comptes est étayée par les diligences d'audit réalisées par le commissaire aux comptes.

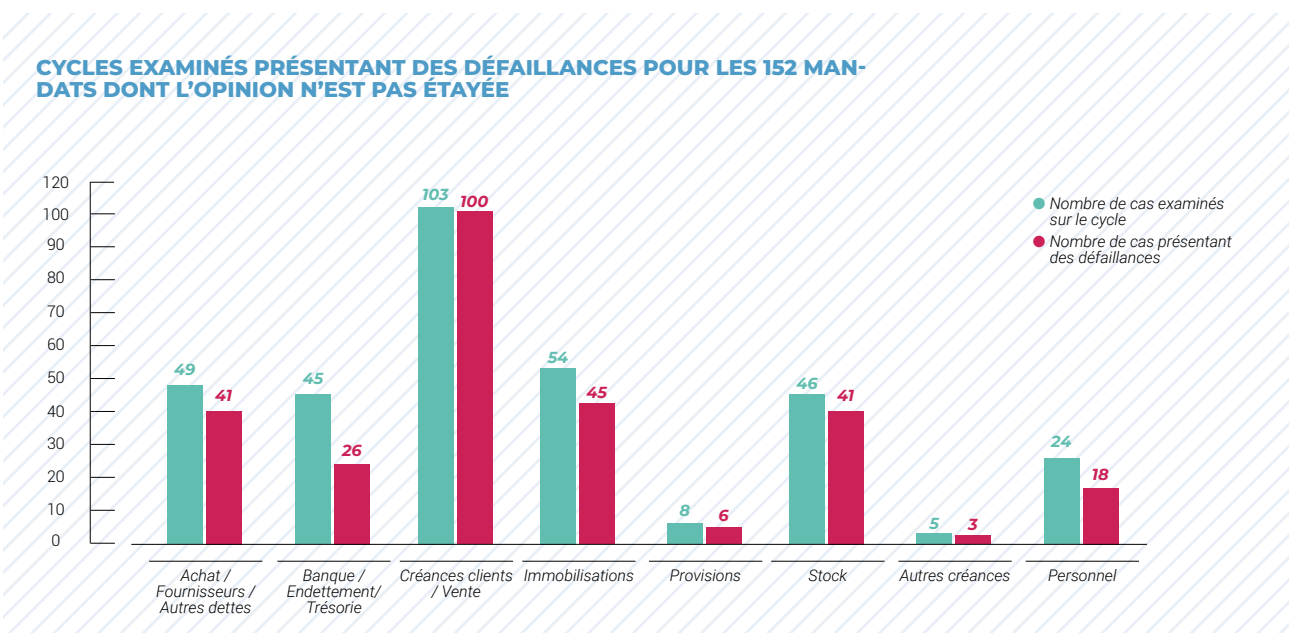
Pour 295 mandats (18 %) détenus par 234 cabinets, des défaillances ont été identifiées dans les diligences d'audit réalisées par le commissaire aux comptes mais l'opinion d'audit émise sur les comptes demeure étayée.

Pour 152 mandats (9 %) détenus par 114 cabinets, l'opinion d'audit émise sur les comptes n'est pas étayée ou les conclusions sur les cycles examinés ne sont pas justifiées par certaines diligences d'audit, absentes ou incomplètes, et ne permettent pas au commissaire aux comptes d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers de l'entité

concernée sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine de l'entité.

Les défaillances relevées concernent principalement les diligences d'audit des cycles significatifs ou à risque tels que la reconnaissance du chiffre d'affaires, les créances clients, les stocks et les immobilisations. Pour environ un tiers des 152 mandats les défaillances relevées concernent également l'approche d'audit suivie.

Le graphique ci-dessous présente pour ces 152 mandats, le nombre de mandats concernés par l'examen d'un cycle qui ne respectait pas les normes d'exercice professionnel ainsi que le nombre de mandats pour lesquels des défaillances ont été constatées sur chacun des cycles.



Pour 83 mandats (5 %) détenus par 72 cabinets, l'opinion d'audit émise sur les comptes est erronée dans la mesure où le commissaire aux comptes n'a pas tiré les conséquences dans son opinion d'audit des erreurs, omissions et anomalies significatives que comportent les états financiers de l'entité. Les anomalies constatées sont les suivantes, elles se cumulent pour 20 mandats :

- les états financiers comportent des erreurs en raison de traitements en comptabilité non conformes à la réglementation comptable en vigueur pour des montants significatifs au regard du seuil de signification, ou des erreurs de présentation des comptes (bilan et compte de résultat), et affectant des agrégats financiers susceptibles d'influencer l'utilisateur de ces derniers dans son jugement ou sa prise de décision : pour 30 mandats. Les erreurs de présentation des comptes annuels ont particulièrement concerné les associations qui ne se sont pas conformées aux exigences du règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018 de l'ANC applicable depuis le 1^{er} janvier 2020 ;
- les états financiers ne comportent pas d'annexe alors que l'entité n'en est pas exemptée ou comportent des annexes très insuffisantes : pour 15 mandats ;
- les états financiers comportent des anomalies significatives relevées par le commissaire aux comptes, puisque supérieures au seuil de signification fixé, et non corrigées : pour 10 mandats ;
- les commissaires aux comptes ont assorti la certification des comptes d'une réserve, mais celle-ci n'apparaissait pas appropriée à la situation ou suffisante pour permettre à l'utilisateur des comptes de fonder son jugement ou sa prise de décision en connaissance de cause : pour 8 mandats.

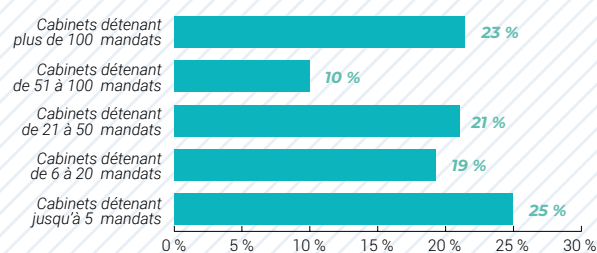
Enfin, pour 20 mandats les états financiers de l'entité ne présentent pas de données comparatives de l'exercice précédent, ce qui n'est pas conforme au code de commerce rendant les états financiers irréguliers. Ce manquement est toutefois moins grave que ceux précédemment exposés.

Parmi 168 des 817 cabinets ayant fait l'objet d'un contrôle de mandats, soit 21 %, des défaillances dans l'accomplissement des diligences d'audit ont été relevées.

Au sein de ces 168 cabinets, des défaillances ont été constatées pour 235 mandats sur les 343 examinés (soit 69 %).

Les 235 mandats sont détenus aussi bien par des cabinets détenant moins de 100 mandats que des cabinets détenant plus de 100 mandats.

PART DES CABINETS PRÉSENTANT DES AUDITS DÉFAILLANTS PAR RAPPORT AUX CABINETS CONTRÔLÉS



Pour les 235 mandats présentant des défaillances (152 mandats présentant une opinion non étayée et 83 mandats présentant des opinions erronées), ainsi que pour les 295 mandats présentant des insuffisances sans incidence sur l'opinion délivrée, les contrôleurs ont identifié un défaut d'application des normes affectant la qualité de l'audit sur les points suivants :

- pour environ 40 % des mandats, l'approche d'audit ainsi que, lorsque cela est approprié au regard des caractéristiques de l'entité auditée, les diligences réalisées sur le contrôle interne et les systèmes d'information de l'entité (NEP 315 et NEP 330) et notamment :
 - > l'évaluation ou la description du risques d'anomalies significatives dans les comptes et plus précisément au niveau des assertions (NEP 315) ;
 - > le lien entre l'évaluation du risque d'anomalies significatives dans les comptes, les diligences d'audit réalisées afin de répondre à ce risque et les conclusions à partir desquelles l'opinion sur les comptes sera fondée (NEP 330) ;
 - > l'analyse des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit, y compris les systèmes d'information (NEP 315). Dans certains cas, lorsque le commissaire aux comptes s'appuie sur le contrôle interne de l'entité dans le cadre de son audit, la description de ces éléments n'est pas actualisée et les tests des contrôles de l'entité (conception et/ou efficacité opérationnelle) n'ont pas été réalisés (NEP 330) ;
- pour plus de 40 % des mandats, la documentation des dossiers d'audit (NEP 230) nécessaire à la compréhension des résultats tirés des éléments collectés lors de l'audit. Il est parfois difficile, à partir de la documentation existante, de comprendre les conclusions des diligences mises en œuvre et les conclusions apportées sur les éléments collectés ;
- pour un tiers des mandats, l'appréciation de la fiabilité des informations provenant de l'entité et notamment des différents états ou extractions informatiques utilisés dans le cadre de l'audit (NEP 500) ;
- l'appréciation des travaux réalisés par les experts-comptables des entités (NEP 630) lorsqu'ils ont utilisés pour l'audit ;

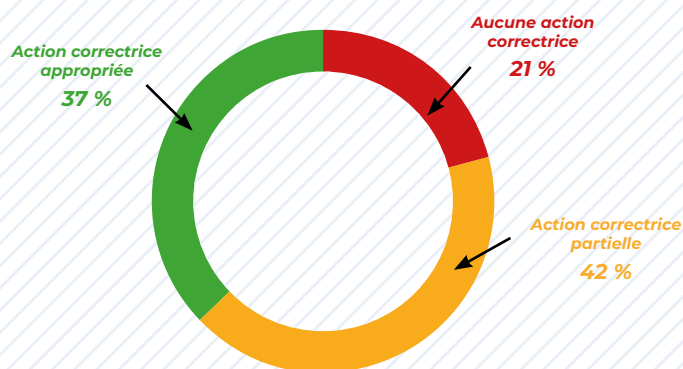
Par ailleurs, les commissaires aux comptes doivent renforcer le contrôle des informations contenues dans les états financiers pour environ 40 % des mandats.

Lorsque l'audit des comptes est réalisé par plusieurs commissaires aux comptes (dans 14 % des mandats), les contrôleurs ont identifié dans 40 % des mandats concernés des défaillances sur l'examen réciproque des diligences d'audit réalisées par le co-commissaire aux comptes (NEP 100) ainsi que, pour un quart des mandats concernés, l'appréciation de leur caractère suffisant et approprié afin de pouvoir émettre l'opinion sur les comptes.

Des résultats décevants dans l'amélioration des mandats des cabinets non EIP ayant fait l'objet d'un contrôle de suivi

Au titre du programme 2021, 48 cabinets non EIP ont fait l'objet d'un suivi des défaillances relevées sur les mandats lors du précédent contrôle. Ce suivi a porté sur 76 mandats.

SUIVI DES DÉFAILLANCES RELEVÉES SUR LES MANDATS LORS DE CONTRÔLES PRÉCÉDENTS



Pour 37 % des mandats ayant fait l'objet d'un suivi, des actions correctrices appropriées ont été mises en œuvre. Les améliorations les plus significatives ont été apportées à la prise de connaissance de l'entité et à l'évaluation du risque d'anomalies significatives (NEP 315) ainsi qu'à la prise en considération du risque de fraude (NEP 240).

En revanche, pour 63 % des mandats contrôlés, des défaillances perdurent. Elles sont notamment liées à l'adéquation des procédures mises en œuvre par rapport à l'évaluation des risques (NEP 330) ainsi qu'à la documentation de l'audit (NEP 230).

Les suites données aux contrôles

L'intégralité des résultats individuels des contrôles d'un programme fait l'objet d'une analyse par les divisions des contrôles. L'ensemble des conclusions est présenté au directeur général du Haut conseil qui peut décider de solliciter par la suite la formation statuant sur les cas individuels (FCI) du Haut conseil, formation qui exclut les membres de la formation restreinte. Pour 2021, ce processus est en cours à la date de publication de la présente étude.

Le directeur général peut notamment décider :

- *d'émettre une lettre de fin de contrôle ;*
- *d'émettre une lettre de suites ciblées* : pour certains cabinets, le directeur général peut décider de mettre spécifiquement en exergue certains constats sur le dispositif de contrôle de qualité interne ou d'alerter sur l'existence d'une conclusion non satisfaisante sur un mandat spécifique sans pour autant aller jusqu'à exiger l'élaboration d'un plan de remédiation ;
- *de demander la réalisation, par les divisions des contrôles, d'un nouveau contrôle complémentaire à brefs délais ;* ou
- *de saisir la FCI.*

Dans l'hypothèse où la FCI est sollicitée, celle-ci peut décider de donner une suite au contrôle dont elle a examiné les conclusions, notamment :

- *la formulation de recommandations avec mise en œuvre d'actions correctives dans un délai spécifiquement défini par le Haut conseil, délai qui ne peut excéder 1 an pour les cabinets EIP. Une recommandation s'entend par*

l'identification de déficiences importantes nécessitant l'élaboration par le cabinet d'un plan de remédiation incluant des actions correctrices détaillées avec des échéances précises. Dans ce cas, un courrier de recommandation personnalisé est adressé par le Haut conseil au cabinet concerné notifié par lettre recommandée avec demande d' accusé réception. Le destinataire de la lettre varie selon la nature et l'ampleur des défaillances constatées et des points sur lesquels la FCI a décidé d'émettre des recommandations : direction du cabinet, titulaire du mandat concerné avec copie à la direction du cabinet. L'effectivité des mesures correctrices prises par les cabinets en réponse aux recommandations est appréciée dans le cadre d'un contrôle subséquent ;

- *ou encore, de demander l'ouverture d'une enquête sur saisine du rapporteur général par la Présidente du Haut conseil* : lorsqu'une enquête est ouverte, le rapporteur général présente à l'issue de celle-ci un rapport sur le fondement duquel la FCI peut décider d'ouvrir une procédure de sanction.

Le rapport annuel du Haut conseil, publié le 30 mai 2022, présente les suites données au cours de l'année 2021 aux contrôles des cabinets EIP et non EIP. Il précise le nombre de contrôles présentés à la FCI du Haut conseil ainsi que l'essentiel des thématiques visées dans les lettres de recommandations émises. Ces thématiques ont trait aux améliorations à apporter à la fois aux mandats examinés mais également au dispositif de contrôle de qualité interne des cabinets.

04.

APPROFONDISSEMENTS SUR BONNES PRATIQUES ET CAS DE DEFAILLANCES

Des cas relevés lors des contrôles

ILLUSTRATIONS DE BONNES PRATIQUES IDENTIFIÉES

Un bilan du programme de contrôle ayant été présenté, ce chapitre revient sur des exemples de pratiques professionnelles conformes aux exigences normatives et réglementaires observées lors de la revue des mandats par les contrôleurs du H3C et qui sont à encourager (a) au titre des diligences mises en œuvre pour l'audit des comptes consolidés (NEP 600), (b) dans l'appréciation des diligences d'audit réalisées par le co-commissaire aux comptes (NEP 100), (c) au titre de l'audit des comptes consolidés d'un groupe dans le contexte de la crise sanitaire liée à la pandémie de la Covid-19, (d) au titre des diligences d'audit réalisées sur les estimations comptables de l'entité (NEP 540), e) dans le cas de commissaires aux comptes exerçant un réseau, et (f) en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (NEP 9605).

NEP 600

Illustration de pratiques conformes pour l'audit des comptes consolidés (NEP 600), par une unité de contrôle de taille intermédiaire, n'appartenant pas à un réseau

Remarques préliminaires

La mise en œuvre de la certification des comptes d'une entité s'inscrit résolument dans un processus structuré et continu. Ce principe est particulièrement vrai dans le cadre de l'audit de comptes consolidés, impliquant généralement des professionnels, distincts de l'équipe d'audit de la consolidante, chargés du contrôle des comptes de filiales importantes.

Conformément aux normes, et aux pratiques professionnelles, sont distinguées, dans cette illustration des pratiques conformes à encourager, les 3 principales phases d'un audit, i.e. i/ l'étape de définition de « l'approche d'audit » fondée sur la

connaissance de l'ensemble consolidé et de son environnement et des risques d'anomalies significatives qui en découlent, ii/ la « coordination » des audits menés au niveau des filiales importantes (regroupant la connaissance des professionnels, l'implication dans leurs travaux, les communications et l'évaluation de leurs travaux), et iii/ la « finalisation » des travaux d'audit (incluant les diligences propres aux retraitements de consolidation, de vérification de l'information financière et de certification).

L'utilisation et l'appréciation du caractère suffisant et approprié des travaux réalisés dans le cadre de l'audit des filiales importantes, support et appui nécessaire à la formulation de l'opinion d'audit émise sur les comptes consolidés, est source de nombreux constats déceptifs et de propositions de recommandations de la part de la division des contrôles du Haut conseil. Du fait des nombreux échanges qui en résultent, il apparaît opportun d'apporter certains éclairages sur ce sujet,

pour illustrer le fait que l'audit de comptes consolidés, à la lecture de la norme, s'appuie nécessairement sur un ensemble interdépendant, et correctement articulé, de diligences lors des 3 phases de l'audit évoquées. En effet, d'éventuelles lacunes sur les phases amonts, et notamment en termes de coordination ou implication, ne pourront généralement qu'être partiellement compensées par des diligences complémentaires, ou ne pas trouver de réponses satisfaisantes, lors de l'étape de finalisation.

La présente illustration, fondée sur un cas réel, a pour objet de présenter certaines pratiques conformes appliquées sur ce point particulier, en résonance avec les principales dispositions de la NEP 600 et notamment, ses paragraphes 9 à 11, 21 et 22, 26 à 29. Ne seront que partiellement évoquées les autres diligences et dispositions correspondantes de la norme.

Présentation du cas ayant fait l'objet d'un examen par le Haut conseil

L'entité consolidante, holding d'un groupe spécialisé dans les installations de génie climatique, contrôle une trentaine de filiales régionales. Le chiffre d'affaires de l'exercice est de l'ordre de 200 M€ et le total bilan de 300 M€. Le mandat est exercé en co-commissariat aux comptes. Le co-commissaire aux comptes du professionnel contrôlé détient les mandats de commissariat aux comptes de 11 filiales importantes. 3 filiales importantes sont auditées par un commissaire aux comptes distinct du collège des commissaires aux comptes. Les travaux du contrôleur ont notamment porté sur les procédures d'audit mises en œuvre au titre des comptes consolidés pris dans leur ensemble.

Définition de l'approche d'audit

Le collège des commissaires aux comptes de l'entité consolidante a procédé à une mise à jour documentée de sa connaissance de l'ensemble consolidé et de son environnement, et en particulier des méthodes comptables appliquées, de l'organisation du groupe, des particularités et des caractéristiques des entités qui le constituent, des schémas d'opérations entre les entités et des modalités de prix de transfert, des objectifs du groupe et des indicateurs suivis par le management, du degré de centralisation et de contrôles des opérations au niveau du siège, des principales applications et systèmes d'information communs, des risques de fraude sur la présentation des comptes des filiales et de la holding considérant la présence de covenants bancaires, des instructions adressées aux entités pour les besoins de l'établissement de ces comptes, et enfin de l'évaluation des risques

d'anomalies significatives par cycle et assertions qui en découlent. Les plans de mission respectifs, résumant cet ensemble, ont été partagés entre les deux commissaires. Celui du co-commissaire, présent dans le dossier d'audit, a été évalué et commenté. La répartition des travaux au sein du collège des commissaires aux comptes apparaît équilibrée.

Les seuils de signification ont été déterminés de manière concertée ainsi que les deux risques d'anomalies significatives, l'un relatif à la mesure des revenus reconnus à l'avancement, et l'autre concernant le risque de fraude quant à la présentation du résultat exceptionnel du fait de covenants bancaires.

Les éléments de planification et d'approche d'audit ont fait l'objet d'une présentation auprès de la direction de l'entité au cours du troisième trimestre de l'année. Cet échange a par ailleurs permis d'anticiper les faits marquants de l'exercice, les avancées de l'entité au titre des recommandations émises lors de l'audit précédent (contrôle interne, points clefs de l'audit dont estimations) nécessitant le cas échéant une adaptation de l'approche envisagée.

Le dossier d'audit contient une documentation de chacune de ces étapes.

A titre de synthèse, un memorandum « NEP 600 » a été rédigé, résumant les travaux réalisés par le Collège des commissaires aux comptes, pour chacune des principales dispositions de la NEP 600, notamment sur (i) la planification conjointe de l'audit des comptes consolidés sur l'appréciation des risques, les approches d'audit correspondantes, la définition des seuils de signification, (ii) la connaissance des professionnels chargés du contrôle des comptes des entités, (iii) les réponses apportées à l'évaluation des risques, (iv) le processus de consolidation, (v) les communications avec les professionnels chargés du contrôle des comptes des entités, avec mise en œuvre de points d'étapes au cours de l'audit, (vi) l'évaluation finale du caractère suffisant et appropriés des éléments collectés auprès des autres commissaires aux comptes, comprenant la communication de leurs programmes de travail, et une revue des travaux des auditeurs des filiales, (vii) la synthèse finale de l'audit auprès de la direction.

14 filiales ont été considérées comme importantes en raison de leurs contributions individuelles dans les comptes consolidés (aucune entité de moindre taille ne présentait de risque particulier nécessitant la mise en œuvre d'un audit complet ou partiel pour les besoins de la consolidation). Elles représentent de l'ordre de 75 % des principaux agrégats du bilan et du compte de résultat de l'ensemble consolidé.

Le co-commissaire aux comptes, qui détient les mandats de commissariat aux comptes de 11 de ces filiales, a adopté une démarche d'audit partiellement transverse, consistant en des tests de conception et d'efficacité opérationnelle des procédures sur les processus métiers et cycles de paye, d'achats, de gestion des affaires et de trésorerie du fait de traitements homogènes. Les plans de mission et programmes de travail, propres à ces filiales, ont été transmis par le collège des CAC aux professionnels chargés de l'audit de ces filiales, durant la phase d'approche.

Les 3 autres filiales importantes sont auditées par un commissaire au compte local distinct du collège des CAC de l'entité consolidante, dont la compétence a été évaluée de manière appropriée et avec lequel des communications récurrentes sont réalisées. Dans ce contexte, et en continuité avec les audits précédents, un jeu d'instructions d'audit comportant les livrables usuels (accusé de réception des instructions, rapport de certification de la liasse de consolidation, questionnaire de contrôle de la liasse de consolidation, note de synthèse et memorandum de revue des événements post-clôture) est émis à son attention. Les instructions comportent l'ensemble des éléments définis dans les §26-27 de la norme (alinéas suivants du §26 de la norme). Cette position est considérée comme acceptable considérant la bonne connaissance des activités des filiales, de leurs risques, de la communication du livrable « Questionnaire de contrôle de la liasse de consolidation » incluant notamment une synthèse des programmes de travail mis en œuvre sur l'ensemble des cycles, des communications réalisées au cours de l'audit, ainsi que des éléments probants collectés à l'issue des travaux, permettant d'appréhender les travaux d'audit mis en œuvre sur les cycles.

L'ensemble de ces travaux répond aux principales dispositions de la NEP 600 sur l'approche d'audit, et notamment les §6 à 18, 21, 22, 26 et 27, sur l'utilisation des travaux des autres commissaires aux comptes et le degré d'implication dans leurs travaux. Il convient de noter que les dispositions des §21-22 définissent les diligences minimum relatives aux risques élevés d'anomalies significatives qui pourraient nécessiter le cas échéant des procédures complémentaires. S'agissant de minima propres aux risques élevés, ils ne dédouanent pas le commissaire aux comptes de l'entité consolidante, de communiquer et collecter des éléments probants, à ce stade, relatifs aux travaux envisagés sur les cycles et assertions ne présentant pas de risques particuliers. Ce qui a été fait au cas d'espèce par le collège des CAC de l'entité.

Les autres dispositions de la norme, notamment le §9 (reprenant le troisième alinéa du L. 823-9) le premier alinéa du §26, les §28-29, ainsi que le §33 ne se limitent d'ailleurs pas aux seuls échanges de diligences sur les risques élevés. Enfin, il apparaît opportun de rappeler que la certification des comptes « consolidés (second alinéa du texte législatif précité) » portant sur des comptes constitués par des personnes et entités comprises dans la consolidation, ne pourrait être raisonnablement établie en méconnaissant la nature et l'étendue des diligences d'audit menées sur l'essentiel des contributions qui constituent ces comptes.

Coordination des audits des filiales importantes

Le collège des commissaires aux comptes a initié et organisé des réunions avec la direction et l'auditeur local de 3 filiales importantes, selon une fréquence et une récurrence adaptée et justifiée au cas d'espèce.

Ces réunions de coordination et de suivi des travaux d'audit, formalisées dans le dossier d'audit, comprenaient des échanges relatifs au planning de l'audit, aux risques d'anomalies significatives et aux principaux travaux attendus sur ces cycles, aux hypothèses et méthodes retenues pour les estimations, aux indicateurs d'activité de chaque entité (carnet de commandes, chiffre d'affaires, EBIT, trésorerie), aux faits marquants (opérations et contrats, litiges, organisation).

Dans le cas présent et sur cette phase, l'implication et les communications opérées auprès du co-commissaire aux comptes et de l'auditeur local ont été adaptées à la situation au regard des dispositions des §21-22-26 et 27 de la norme. En effet, le commissaire aux comptes peut s'appuyer sur sa connaissance des plans de mission et des programmes de travail de ses confrères (communiqués en amont ou similaires à l'année passée), et se limiter ainsi à des échanges, documentés dans le dossier, sur la bonne exécution du programme d'audit et aux événements susceptibles de nécessiter des adaptations de l'approche d'audit et des travaux complémentaires.

Finalisation de l'audit

S'agissant des 3 filiales importantes auditées localement, le commissaire aux comptes procédait auparavant à une consultation physique des dossiers d'audit. Du fait de la crise sanitaire, c'est l'intégralité des dossiers d'audit qui lui ont été depuis communiqués en complément des livrables transmis dans le cadre des instructions d'audit émises. L'exploitation des livrables est documentée dans un fichier dédié reprenant pour chaque entité : les données financières clefs des liasses de consolidations, les seuils de signification, les éléments

significatifs de l'exercice, un résumé de l'activité, des revenus et chantiers, des éléments exceptionnels présents dans les comptes, des points d'audit, des éventuels ajustements identifiés, des cas de fraudes et changements de méthodes comptables (non applicable), des événements postérieurs, des points de contrôle interne, ainsi que des points fiscaux. Les principaux papiers de travail et les livrables, dont le questionnaire explicitant les programmes de travail mis en œuvre sur les cycles et postes des états financiers, sont annotés. L'examen des travaux portant sur les 2 zones de risques importantes, relatifs aux revenus reconnus à l'avancement et à la présentation du résultat exceptionnel, font l'objet de 2 mémoires dédiés, dans lesquels sont détaillés les travaux réalisés à ce titre et l'appréciation qui en est faite.

Le commissaire aux comptes contrôlé a collecté les éléments lui permettant d'évaluer le caractère suffisant et approprié des travaux réalisés par l'auditeur local, comportant la nature et l'étendue des diligences sur l'ensemble des comptes de ces entités avec une appréciation particulière sur les postes présentant un risque d'anomalies significatives élevé, en conformité avec les dispositions des §9 à 11, 21 à 22, 26 à 30, et 33 et avec un ensemble équilibré et cohérent de diligences réalisées sur les comptes consolidés pris dans leur ensemble.

Il importe de rappeler que lorsqu'il effectue la revue des travaux de son confrère, le commissaire aux comptes exerce son esprit critique pour apprécier en particulier si la démarche d'audit décidée conjointement a été suivie et si les contrôles ont été effectués conformément aux prescriptions normatives notamment que les éléments probants (suffisants et appropriés) étayant les conclusions formulées ont été obtenus.

A l'issue de cette revue le co-commissaire aux comptes doit être convaincu par les travaux et conclusions de son confrère et, dans le cas contraire, il effectue les travaux complémentaires nécessaires pour lui permettre de fonder son opinion sur les comptes.

La consultation sur place ou à distance des dossiers d'audit des professionnels chargés du contrôle des comptes des entités constitue une autre bonne pratique professionnelle, si elle est documentée de manière appropriée, explicite et intelligible.

S'agissant de l'audit par le co-commissaire aux comptes des retraitements de consolidation et de l'information financière dont il a la charge, le commissaire aux comptes s'est fait communiquer, dans le cadre de sa revue croisée, la note de synthèse de son confrère et des copies des principaux papiers de travail dont ceux relatifs à l'information

financière, aux vérifications spécifiques. Ces documents ont été évalués, annotés et référencés dans le questionnaire de revue croisée.

Pour les 11 filiales importantes, dont les mandats sont détenus par le co-commissaire aux comptes, les notes de synthèses de chaque filiale, présentes dans le dossier d'audit, ont fait l'objet d'un fichier dédié, appelé « Exploitation des synthèses », comportant pour chaque société la nature de l'opinion émise, les événements significatifs, les ajustements relevés, et des commentaires succincts sur les diligences mise en œuvre sur les cycles. Le support de synthèse communiqué à la direction, dont la copie est présente dans le dossier d'audit, comporte des éléments similaires complétés d'éléments propres aux travaux relatifs aux 2 risques élevés d'anomalies significatives. La revue croisée ainsi réalisée, est perfectible et ne permet pas à elle seule d'appréhender la nature et l'étendue des travaux réalisés au niveau des filiales, des éléments collectés à ce titre, et par conséquent de leur caractère suffisant et approprié. Toutefois, la lecture des notes de synthèse détaillant les travaux d'audit mis en œuvre sur les cycles et les processus métiers des filiales, et les programmes de travail du co-commissaire communiqués lors de la phase d'approche d'audit et de concertation du collège, montrent que le commissaire aux comptes contrôlé avait une connaissance précise de ces travaux « tout au long de l'audit et avant l'émission de son opinion ». Cette lecture d'ensemble permet de justifier les conclusions du commissaire aux comptes. Une bonne pratique professionnelle, observée sur d'autres dossiers d'audit, aurait consisté à rappeler et résumer ces éléments dans le document précité d'« Exploitation des synthèses » ou dans une mise à jour de son « NEP 600 » mentionné ci-dessus.

La Foire aux questions sur l'exercice du co-commissariat aux comptes rappelle la documentation nécessaire dans le dossier d'audit du commissaire aux comptes au titre de la revue croisée.

[> Consulter la FAQ](#)

Conclusion

Cette illustration met en exergue des exemples de pratiques d'application appropriée des principales dispositions de la NEP 600 qui sont à encourager, sur toutes les phases de la conduite d'un audit de comptes consolidés, notamment pour ce qui concerne la définition d'une approche d'audit concertée, mise à jour de la connaissance du Groupe et documentée à chaque étape de l'audit.

Deux améliorations ont été demandées dans les constats émis par les contrôleurs du Haut conseil, au titre des NEP 100 §10 à 12 et 600 §9-28-29-33 :

- Documentation à compléter s'agissant de l'examen des travaux du co-commissaire aux comptes au titre de son audit des 11 filiales importantes mais sans incidences sur la qualité des diligences réalisées et l'opinion d'audit émise considérant qu'à la lecture des programmes de travail communiqués, et des synthèses obtenues dans le cadre de la revue croisée, présents dans le dossier d'audit, les travaux mis en œuvre sur l'ensemble des cycles permettent de comprendre les tests de procédures et contrôles de substances réalisés sur ces entités ;
- Méthodes de sondages retenues par le co-commissaires aux comptes, au niveau de l'entité consolidantes et des filiales importantes, restant à préciser, bien que la structure d'exercice professionnel du commissariat aux comptes du mandat examiné ait confirmé lors de l'examen du dossier d'audit que les tables d'échantillonnage utilisées étaient similaires aux siennes et conformes aux pratiques de la profession.

NEP 100

Illustration de pratiques conformes dans l'appréciation des diligences d'audit réalisées par le co-commissaire aux comptes (NEP 100) conduisant à une conclusion d'opinion d'audit étayée

Les faits

Le commissaire aux comptes contrôlé certifie les comptes annuels d'une entité exerçant dans le secteur des transports.

Les opérations de vente de l'entité sont enregistrées par des traitements informatiques :

- le processus de traitement des opérations, de la saisie des ordres de transport jusqu'à la facturation et l'expédition, est géré dans une application métier dédiée;
- la comptabilisation du chiffre d'affaires est gérée par le système d'information de l'entité ;
- des contrôles automatiques sont paramétrés dans l'application métier afin de vérifier l'exhaustivité, la réalité, la mesure et la séparation des exercices.

Le mandat est exercé en co commissariat aux comptes. Les commissaires aux comptes ont défini de manière concertée l'approche d'audit ainsi que le plan de mission et le programme de travail conformément aux dispositions prévues aux § 5-6 de la NEP 100). Dans la répartition des travaux d'audit nécessaires à la réalisation de l'audit des

comptes annuels, le co commissaire aux comptes audite notamment le chiffre d'affaires de l'entité. L'approche d'audit retenue pour le contrôle du chiffre d'affaires est fondée sur les tests de procédures et les contrôles de substance.

Examen

Le contrôleur a examiné :

- la revue et l'appréciation par le commissaire aux comptes des travaux réalisés par le co-commissaire aux comptes pour l'audit du chiffre d'affaires de l'entité auditée ;
- la réalisation de procédures d'audit complémentaires sur le chiffre d'affaires par le commissaire aux comptes contrôlé, le cas échéant.

Conformément aux dispositions de l'article L. 823-15 du code de commerce et les § 10 à 13 de la NEP 100, le commissaire aux comptes a procédé à une revue critique des travaux d'audit réalisés par le co-commissaire aux comptes. Cette dernière matérialise dans un papier de travail l'exercice de son jugement professionnel, et plus précisément, concernant :

- les travaux réalisés par le co-commissaire aux comptes correspondent à ceux qui sont définis dans le programme de travail notamment (i) évaluer les contrôles généraux informatiques de l'application métier et du système d'information comptable, (ii) évaluer la conception, la mise en oeuvre et l'efficacité des contrôles clés pertinents pour l'audit notamment les contrôles automatisés, (iii) opérer des contrôles de substance destinés à vérifier la cohérence des marges réalisées en fonction des différentes typologies de transports ;
- les éléments collectés par le co-commissaire aux comptes sont suffisants et appropriés et étayent les conclusions formulées : (i) appréciation des travaux et des conclusions sur les contrôles généraux informatiques et vérifications apportées sur la réalisation de contrôles compensatoires sur les déficiences informatiques relevées, (ii) appréciation des travaux et des conclusions sur les contrôles manuels, automatisés [dont l'interface entre l'application métier clé et le système d'information comptable] et semi-automatisés, (iii) appréciation des travaux sur le contrôle interne notamment l'évaluation de la conception et de l'efficacité opérationnelle de chaque contrôle clé considéré comme pertinent pour l'audit, (iv) vérifications portant sur la taille des échantillons appliqués pour les tests de contrôle et les contrôles de substance afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux tables d'échantillonnage définies, (v) appréciation des travaux réalisés sur

les IPE, (vi) appréciation que les conclusions des contrôles de substance sont cohérentes avec les éléments collectés et qu'elles permettent d'aboutir à des conclusions à partir desquelles il a fondé son opinion.

Conclusion

Les travaux répondent aux principales dispositions de la NEP 100, et plus particulièrement les §10 à 13. Le contrôleur a conclu que la revue croisée des travaux du co-commissaire aux comptes est conforme aux exigences précitées : le commissaire aux comptes a exercé son esprit critique pour apprécier si la démarche d'audit décidée conjointement a été suivie et si les contrôles ont été effectués et s'ils ont permis de collecter des éléments probants qui étayaient les conclusions obtenues. Les conclusions sur le cycle examiné sont justifiées, par les diligences d'audit réalisées par le commissaire aux comptes.

Illustration de bonnes pratiques de diligences mises en œuvre au titre de l'audit des comptes consolidés d'un groupe dans le contexte de la crise sanitaire liée à la pandémie de la Covid-19.

Remarques liminaires

Un contrôle ciblé, dit « Spot », a été réalisé par la division des contrôles sur un groupe EIP coté, établissant des comptes consolidés en normes IFRS opérant dans le développement immobilier et l'exploitation de résidences de tourisme.

Ce contrôle spot a été réalisé simultanément auprès des deux structures d'exercice professionnel du commissariat aux comptes détentrices du mandat.

Cet exemple est particulièrement évocateur à plusieurs titres :

- un contexte économique particulier et incertain, lié aux conséquences de la pandémie de Covid-19 et la crise sanitaire incidente, s'agissant d'un secteur marqué par les effets des mesures de fermetures administratives intervenues au cours de la période auditée, qui rend nécessaire pour les CAC d'en apprécier les conséquences sur la continuité d'exploitation et la liquidité du Groupe ;
- des mesures exceptionnelles de gestion qui ont été mises en œuvre par ce groupe sur ladite période, rendant complexe l'appréciation juridique et comptable des états financiers de l'exercice ;
- un changement normatif significatif pour le Groupe, du fait de l'entrée en vigueur de la norme IFRS 16 relative aux contrats de location. Ont ainsi

été revues, dans le cadre d'un contrôle ciblé et simultané des deux commissaires aux comptes qui composent le collège, les diligences d'audit attachées à « l'incidence de la crise sanitaire sur la continuité d'exploitation, la liquidité du groupe, et les charges locatives » des comptes consolidés.

Présentation du cas

Sur l'exercice du co-commissariat aux comptes

Les travaux d'audit menés sur les sujets mentionnés ci-dessus ont été principalement réalisés par l'un des commissaires aux comptes, conformément à la répartition qui a été définie au sein du collège. Les principales dispositions de la NEP 100 « Audit des comptes réalisé par plusieurs commissaires aux comptes » ont été respectées en termes de concertation, sur l'approche d'audit retenue, le plan de mission, et les programmes de travail envisagés, et d'examen des travaux. Les commissaires aux comptes se sont tenus informés de l'avancée des diligences d'audit, de leurs conclusions et des réunions communes ont été organisées durant les différentes interventions. En outre, les deux commissaires aux comptes et leurs équipes ont participé à l'ensemble des réunions d'étapes et de synthèse et ont communiqué collectivement leurs conclusions à la direction. Ces éléments sont consignés dans les dossiers d'audit de chaque commissaire aux comptes.

Sur les charges locatives

Les travaux d'audit mis en œuvre sur les charges locatives s'appuient un ensemble de diligences réalisés au titre des retraitements de consolidation d'IFRS 16. La démarche d'audit a consisté à s'assurer, dans un premier temps, que les données attachées aux contrats de location et charges afférentes ont été vérifiées et fiabilisées, puis correctement retraitées dans les applicatifs informatiques dédiés. Dans un second temps, et suivant la chronologie des évolutions de la crise sanitaire, des travaux d'audit complémentaires ont été réalisés afin d'appréhender les conséquences juridiques et comptables des décisions de gestion prises par la direction du Groupe audité.

Les travaux d'audit réalisés dans le cadre des processus de retraitements de consolidation, en première application de la norme IFRS 16, comprenaient notamment : l'appréciation des principes retenus et de mise œuvre de première application de la norme, la réalisation de tests d'efficacité opérationnelle des contrôles généraux informatiques des applications utilisées incluant des tests des contrôles applicatifs pertinents portant sur l'exactitude des droits d'utilisation et des obligations locatives compte tenu des hypothèses retenues, du bon déversement des interfaces et

du correct calcul des soldes, la réalisation de tests sur un échantillon représentatif de baux (termes et conditions des contrats retranscrits et paramétrés dans les systèmes), des travaux sur l'exhaustivité des contrats retraités, l'examen des hypothèses de durées retenues pour la détermination des engagements au regard de la stratégie immobilière du groupe, l'analyse par des experts de la méthodologie utilisée pour les calculs d'actualisation et l'examen des taux appliqués sur une sélection représentative de contrats, et enfin la revue des informations financières correspondantes dans les annexes. Ces travaux ont également été complétés au niveau des filiales importantes, et coordonnés par le collège des commissaires aux comptes, par des revues des processus de quittancements, des tests d'interfaces, et des contrôles de substances complémentaires (notamment des tests d'exhaustivité des passifs, de correcte séparation des exercices, de corrélation des loyers du parc immobilier exploité et les baux existants).

Les diligences d'audit mises en oeuvre par le collège des commissaires aux comptes et les auditeurs des composants, combinant des tests d'efficacité opérationnelle des contrôles internes pertinents pour l'audit et des contrôles de substance, sont échelonnées sur l'exercice, correctement dimensionnées, couvrent l'ensemble des étapes du processus de retraitement (i.e. de la fiabilité des données renseignées jusqu'aux retraitements finaux comptabilisés), et l'ensemble des assertions d'audit. Elles apparaissent suffisantes et appropriées au regard des dispositions des NEP 315, 330, 500, 520, 530, 600 et 620.

Le collège des commissaires aux comptes, informé des décisions des instances de direction et de gouvernance du groupe, a notamment mis en oeuvre les travaux suivants : (i) avec le support de spécialistes en droit immobilier, l'appréciation des positions juridiques retenues par la direction de l'entité; des travaux de substance portant sur l'exhaustivité et l'exactitude des conséquences comptables des décisions de la direction, dans le contexte de crise et dans l'application nouvelle de la norme IFRS 16; des tests de contrôles de corroboration et de cohérence des effets de minorations-majorations des droits d'utilisation et des obligations locatives. Ces travaux ont été complétés, au niveau des filiales importantes, par des tests complémentaires sur des contrats, coordonnés par l'équipe d'audit de l'entité consolidante.

L'ensemble de ces diligences permettent d'appréhender la justification de l'appréciation des implications juridiques et comptables des activités du Groupe et des décisions prises par la direction, ainsi que leur correcte traduction dans les états financiers et l'information financière diffusée, en application

des dispositions des NEP 250 315, 330, 500, 501, 505, 520, 530, 540, 560, 600, 620, et du référentiel comptable IFRS.

Sur la continuité d'exploitation

La capacité du Groupe à surmonter la crise sanitaire, notamment en terme de liquidité, a fait l'objet d'un point clef de l'audit dans le rapport de certification des commissaires aux comptes, considérant les pertes opérationnelles supportées sur la période, les échéances de remboursement des emprunts et les actions menées sur la structure de financement du groupe.

Les diligences d'audit, mises en oeuvre au niveau du groupe et des filiales importantes, répondant aux dispositions de la NEP 570, ont consisté notamment à s'assurer de l'exonération du respect des ratios des « covenants bancaires » à la clôture, dresser un état des emprunts, échéances financières, lignes de crédit disponibles et collecter les éléments probants afférents, obtenir des confirmations bancaires, prendre connaissance des processus internes de suivi de la liquidité et d'établissement des prévisions de trésorerie, analyser les hypothèses de construction des prévisions de trésorerie globales et détaillées par pôle d'activité, mener une analyse rétrospective des projections mensuelles au regard des positions de trésorerie réelles, mettre en oeuvre des tests de sensibilité suivants différents scénarii de fermetures administratives, procéder à un suivi continu de la trésorerie lors de l'audit, et apprécier le caractère approprié des informations fournies dans les notes de l'annexe aux comptes consolidés, notamment celles relatives aux dettes financières et au risque de liquidité.

Conclusion du contrôle ciblé

Cette illustration comporte des exemples de pratiques conformes d'application des dispositions des normes d'exercice professionnel à encourager, et en particulier des NEP 330, 540, 570 et 620. Une amélioration a été formulée à la suite des constats relevés par les contrôleurs du Haut conseil, au titre de l'information produite dans les annexes des comptes consolidés de l'entité, au regard des recommandations de l'ANC du 18 mai 2020 relatives à la prise en compte des conséquences de l'événement Covid-19.

NEP 540 Illustration d'une pratique conforme dans les diligences d'audit réalisées sur les estimations comptables de l'entité (NEP 540)

Les faits

Le commissaire aux comptes certifie les comptes annuels d'une institution de prévoyance qui est agréée pour pratiquer les opérations des branches « accidents », « maladie » et « vie-décès ». L'entité comptabilise des provisions techniques significatives basées sur des estimations (notamment les provisions mathématiques, les provisions pour sinistres à payer, la provision pour sinistres inconnus pour couvrir les risques afférents au décès, à la santé, à l'incapacité et à l'invalidité). Le calcul des provisions techniques est effectué par le service actuariat de l'institution de prévoyance.

Dans le cadre de son audit, le commissaire aux comptes a considéré comme élevé le risque d'anomalies significatives pour l'évaluation des provisions techniques.

Examen

Le contrôleur a examiné les diligences d'audit différenciée sur les provisions techniques de l'entité visant à répondre aux risques identifiés en s'assurant que le commissaire aux comptes avait apprécié les données de base utilisées et le caractère raisonnable des hypothèses retenues par l'entité pour la détermination de ses provisions techniques.

Le contrôle a constaté une approche d'audit différenciée selon la nature des risques sous-jacents et reposant sur les éléments suivants : (i) travaux de prise de connaissance des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit, (ii) évaluation des contrôles généraux informatiques des applications métiers et comptable, (iii) évaluation de la conception, la mise en oeuvre et l'efficacité des contrôles clés pertinents pour l'audit (contrôle de la complétude du dossier, contrôle du correct calcul de la prestation, rapprochement comptabilité – gestion, etc.) notamment les contrôles automatisés (blocage des doublons, blocage selon le délai de forclusion, blocage des prestations supérieures à la valeur plafond du code acte, etc.), (iii) appréciation des méthodes et des hypothèses de provisionnement sur les différents risques au regard de la réglementation applicable et des pratiques de place, (iv) réalisation de tests pour vérifier la fiabilité (exhaustivité, exactitude) des informations produites par l'entité (IPE) sur les différents risques à l'appui des pièces justificatives, (v) analyse des boni-mali sur les différents risques pour vérifier a posteriori le niveau des

provisions comptabilisées aux cours de l'exercice précédent, (vi) revue par les spécialistes « actuariat » du cabinet d'un échantillon de contrats, incluant les plus importants, afin de vérifier le correct provisionnement des garanties, (vii) revue par les spécialistes actuariat du cabinet des risques incapacité et invalidité et recalcul indépendant des engagements (réconciliation comptable, revue des paramètres et données de calcul, recalcul exhaustif des provisions « tête à tête », analyse des boni/mali), (viii) recalcul indépendant des provisions « tête à tête » des risques sur les rentes éducation et les rentes conjoint, (ix) réalisation de revues analyses corroboratives afin d'obtenir un confort complémentaire, aux tests précités, sur l'exhaustivité de la population retenue pour le calcul des provisions relatives aux risques rentes éducation et conjoint et invalidité, (x) revue de l'information financière et des informations fournies aux organes de gouvernance.

Le commissaire aux comptes a collecté des éléments suffisants et appropriés pour conclure sur le caractère raisonnable des estimations comptables retenues par la direction et de l'information financière fournie dans l'annexe aux comptes de l'institution de prévoyance (§11 de la NEP 540). Il a, par ailleurs, apprécié la conformité des estimations comptables aux règles et principes comptables prescrits par le référentiel comptable applicable (§ 12). Il a également vérifié le mode de calcul en appréciant la pertinence des données de base utilisées et des hypothèses sur lesquelles se fonde l'estimation comptable et le contrôle des calculs effectués par l'entité (§ 13-14). Enfin, il a décidé de recourir à un expert (§13) selon des modalités conformes aux dispositions en vigueur.

Conclusion

Les travaux d'audit menés et documentés répondent aux principales dispositions de la NEP 540. Le contrôleur a conclu que les conclusions sur le cycle examiné sont justifiées par les diligences d'audit réalisées par le commissaire aux comptes*.

* - Par ailleurs, le Haut conseil et la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ont apporté un éclairage sur la démarche du commissaire aux comptes appelé à contrôler des estimations comptables qui, compte tenu du degré d'incertitude qu'elles présentent, sont établies sur la base d'une fourchette d'estimations raisonnablement possibles. La foire aux questions sur l'audit des estimations comptables et des informations y afférentes fournies dans l'annexe en présence de fourchettes d'estimations comptables d'amplitude importante est disponible sur le site internet du Haut conseil.

[> Consulter la FAQ](#)

Art. 30, C. de Déontologie

Illustration de bonnes pratiques d'organisation spécifique du commissaire aux comptes membre d'un réseau (article 30 du code de déontologie)

L'indépendance est l'un des aspects essentiels à traiter lors de l'acceptation d'une mission de commissariat aux comptes. En particulier, une attention spécifique doit être portée sur les risques de conflits d'intérêts ou d'auto-révision. À cet égard, l'article 19 du code de déontologie mentionne que l'appréciation du commissaire aux comptes doit tenir compte « des risques et contraintes qui résultent, le cas échéant, de son appartenance à un réseau ». L'article 30 précise qu'il « doit mettre en place une organisation et des procédures lui permettant d'être informé de la nature et du prix des prestations fournies ou susceptibles d'être fournies par l'ensemble des membres du réseau à toute personne ou entité dont il certifie les comptes, ainsi qu'aux personnes ou entités qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par elle ».

Exposé de la situation

Une société de commissariat aux comptes et d'expertise comptable est la filiale d'un groupe qui concentre plusieurs autres sociétés dans des domaines divers : audit, expertise comptable, conseil, avocats, paie, ressources humaines, informatique, etc. Cette société appartient ainsi à un réseau qui n'a pas pour activité exclusive le contrôle légal des comptes et dont les membres ont un intérêt économique commun.

Bonnes pratiques identifiées

Pour répondre à cette obligation, le cabinet a mis en place une procédure destinée à prévenir et à détecter les situations d'incompatibilité susceptibles d'exister du fait de son appartenance à un réseau, en l'occurrence un groupe de sociétés qui exercent des activités pluridisciplinaires. La définition du dispositif en place est utilement décrite dans un manuel d'organisation et de procédures.

Cette procédure est articulée autour d'une base de données interne, alimentée selon une périodicité régulière par l'ensemble des sociétés du groupe, qui recense les informations d'importance sur les missions ou prestations réalisées par chacune d'entre elles : nature et prix de la mission ou prestation, raison sociale du client, liens d'actionariat ou de contrôle, identité des membres des organes de direction, etc. L'objectif est de faciliter le suivi exhaustif et actualisé des prestations qui seraient antérieures à l'acceptation d'une nouvelle mission légale réalisées au sein du réseau.

Une actualisation régulière de la base de données par chacun des contributeurs, par exemple dès la signature d'une nouvelle mission ou prestation, est essentielle pour fiabiliser l'information recherchée. En effet, l'exhaustivité des données de la base peut être mise à défaut en cas d'oubli ou de mise à jour retardée. Des règles informatiques de sécurisation des informations sont instituées, notamment en termes d'historisation, afin de prévenir tout risque lié à une modification volontaire ou fortuite par les utilisateurs de la base.

Cette base commune est construite de telle sorte qu'elle permet également d'identifier les chaînes de détention et relations d'influence qui existeraient entre les personnes ou entités auxquelles le réseau fournit une mission ou une prestation. Celles-ci peuvent en effet être de nature à compromettre l'indépendance du commissaire aux comptes.

Ainsi, toute mission ou prestation réalisée auprès d'une filiale d'un groupe de sociétés est utilement rattachée à un dénominateur commun, par exemple le nom de l'entité consolidante ou de la maison mère.

Dès lors, cette base de données permet au commissaire aux comptes, avant chaque acceptation de mandat, d'effectuer des requêtes sur le portefeuille détenu par les autres membres de son réseau, afin d'anticiper les éventuelles situations de conflits d'intérêts ou d'auto-révision. De même, lors de la recherche de prospects par les autres membres du réseau, toute situation d'incompatibilité avec une mission préexistante de commissariat aux comptes remonte en signalement.

Par ailleurs, outre la procédure d'identification des conflits d'intérêts, le traitement de toute situation identifiée doit également faire l'objet de procédures appropriées. Notamment, doivent être envisagées les mesures de sauvegarde pour permettre, lorsque c'est possible, l'acceptation ou la poursuite de la mission ou prestation en conformité avec les exigences légales, réglementaires et celles du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes (article 5).

NEP 9605 Illustration de bonnes pratiques de classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (NEP 9605)

L'article 02 de la NEP 9605 prescrit que la structure d'exercice du commissariat aux comptes élabore une classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, qui a pour « *objectif de contribuer à la détermination du niveau de vigilance que le commissaire aux comptes devra exercer avant d'accepter la relation d'affaires avec un client ou de fournir une prestation à un client occasionnel et également tout au long de la relation d'affaires ou de l'exécution de la prestation* ».

Exposé de la situation

Une société de commissariat aux comptes a défini et mis en place un dispositif d'identification et d'évaluation des risques auxquels elle est exposée par ses relations d'affaires, ainsi qu'une politique adaptée à la gestion de ces risques (non-acceptation de la relation d'affaires, renforcement des équipes, diligences spécifiques, etc.).

Ce dispositif intègre une matrice de classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme relatifs aux mandats détenus. Cette matrice est construite selon quatre critères d'analyse : caractéristiques de l'entité, activité de l'entité, localisation de l'entité et de ses activités, nature des missions ou prestations que l'unité de contrôle propose à l'entité.

Chacun de ces critères fait l'objet d'une cotation individuelle (risque faible, moyen ou élevé), dont l'agrégation détermine le niveau de risque global de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme rattaché au mandat. Ce risque global contribue à définir le niveau des mesures de vigilance à exercer par le commissaire aux comptes sur le mandat (vigilance allégée, normale ou forte).

Ainsi, les mesures de vigilance appliquées sont modulées en fonction de l'appréciation des risques que représentent les différents profils d'entités ou catégories d'opérations.

Bonnes pratiques identifiées

La formalisation d'une matrice, telle que celle décrite en préambule, permet de répondre à l'obligation normative. La classification des risques est retranscrite clairement sur un support durable (en l'occurrence un tableau Excel), qui permet leur présentation synthétique sous une forme hiérarchisée.

La cotation des risques s'opère selon les critères d'exposition prescrits par la norme. Ces quatre critères d'analyse précités représentent des éléments nécessaires pour établir la cartographie, mais ne revêtent toutefois aucun caractère exhaustif. La classification des risques peut ainsi être réalisée sur la base d'attributs ou d'indicateurs complémentaires, que le commissaire aux comptes choisira en fonction des spécificités des situations auxquelles il est exposé.

La finesse de l'analyse apparaît suffisante pour comprendre les fondements de la cotation globale retenue. En particulier, le jugement professionnel appliqué par le commissaire aux comptes pour évaluer le risque est motivé par mandat et pour chacun des critères identifiés.

Le manuel d'organisation et de procédures du cabinet décrit de façon détaillée l'articulation du système d'évaluation et de gestion des risques, notamment la liste des documents et informations à recueillir et à vérifier en fonction du niveau de risque.

L'établissement d'une cartographie des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme n'exonère pas d'élaborer, pour chaque mandat, un questionnaire ou tout autre document spécifique permettant notamment de justifier que les éléments d'identification du client et du bénéficiaire effectif ont été analysés, avant l'acceptation et au cours de la relation d'affaires. Ces obligations d'identification du client et de recueil d'informations sur la relation d'affaires aident à élaborer la classification des risques de blanchiment. Il existe nécessairement une cohérence entre l'évaluation du risque faite dans ce questionnaire et celle faite dans la matrice.

Il est rappelé que, pendant toute la relation d'affaires, le commissaire aux comptes doit régulièrement mettre à jour les éléments d'information qui servent sa connaissance appropriée de l'entité et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif. Le manuel d'organisation et de procédures peut utilement préciser les modalités d'actualisation de ces informations.

La classification des risques de blanchiment est nécessairement évolutive. De fait, le manuel d'organisation et de procédures du cabinet désigne un responsable (membre de la direction) de la mise en place et du suivi du système d'évaluation et de gestion desdits risques. Ce dernier est également responsable des procédures correspondantes (mise à jour de la classification des risques, veille réglementaire, diffusion des informations utiles émanant de TRACFIN ou du Haut conseil, etc.).

CAS DE DÉFAILLANCES RELEVÉES

Sont ici exposés les cas de défaillances relevées lors des contrôles nécessitant la mise en œuvre d'actions correctives appropriées (a) en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, (b) au titre des diligences d'audit réalisées sur les contrôles internes de l'entité et, (c) dans l'application de l'article 24 du code de déontologie.

NEP 9605 Illustration de défaillances dans les diligences d'audit mises en œuvre sur la « Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme » (« LCB-FT »)

Les faits

Les commissaires aux comptes certifient les comptes annuels et consolidés d'un établissement de crédit de taille intermédiaire dont le siège social est situé en France.

Au 31 décembre 2021, l'entité entretient des relations d'affaires avec des clients situés dans des pays présentant des défaillances en matière de LCB-FT.

L'approche d'audit définie par les commissaires aux comptes repose sur le dispositif de contrôle interne de l'entité et les conclusions du rapport de contrôle de l'Autorité de tutelle. L'évaluation du risque

afférent au blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme z (ou « BC-FT » dans la suite du texte) est considérée à un niveau « modéré ».

Examen

Lors de l'examen des diligences d'audit réalisées par les commissaires aux comptes pour apprécier les éléments du contrôle interne utilisés pour l'audit, le contrôleur a constaté l'absence d'analyse portant sur : i) l'organisation du dispositif de l'entité en matière de gouvernance, de cadre procédural et normatif, de pilotage de l'activité et de contrôle interne (NEP 315 §12 à 14 et 600 §7), ii) l'appréciation du dispositif mis en œuvre par l'entité en matière de (a) surveillance des opérations, (b) détection et d'analyse des opérations atypiques, (c) détection des personnes politiquement exposées et des mesures de vigilance complémentaires requises pour les activités courantes de l'entité, (iii) l'appréciation

des contrôles définis et mis en œuvre par l'entité destinés, d'une part, à s'assurer que les opérations sont autorisées et conformes à la réglementation en vigueur, et d'autre part, à vérifier l'identité des bénéficiaires ainsi que l'origine et la destination des fonds pour les opérations réalisées avec les pays présentant des défaillances en matière de LCB-FT. Enfin, l'évaluation du risque de BC-FT à un niveau modéré ne tenait pas compte des risques élevés identifiés par l'entité et des différentes activités de l'entité (NEP 9605 §42 à 44-46).

Conclusion

Au regard du risque BC-FT auquel l'entité est exposée et de l'absence de diligences d'audit réalisées par les commissaires aux comptes en vue d'analyser l'organisation du dispositif en matière de LCB-FT, d'apprécier le dispositif de contrôle et d'examiner les opérations traitées avec pays dits « sensibles », le rapport de contrôle conclut que les diligences d'audit mises en œuvre sur la LCB-FT ne sont pas conformes au référentiel normatif applicable.

et considérés comme pertinents pour l'audit, notamment : les contrôles (a) des règlements automatiques des flux Noemie et manuels, (b) du suivi des tiers payant réalisés chez le délégataire, - piste d'audit permettant d'apprécier les travaux réalisés par le cabinet sur les contrôles mis en œuvre par l'entité au titre des activités déléguées, - diligences d'audit visant à s'assurer de l'exhaustivité et de l'exactitude des données de l'état de gestion, utilisé dans le cadre de l'audit.

Conclusion

Les éléments présents dans le dossier d'audit ne permettent pas de justifier les conclusions émises sur le cycle significatif « Prestations et frais payés ». En l'absence de collecte d'éléments probants portant sur l'efficacité opérationnelle des contrôles internes mis en œuvre par le délégataire au cours de l'exercice contrôlé, et sur laquelle le commissaire aux comptes s'appuie pour son audit, de diligences d'audit compensatoires permettant de couvrir les assertions visées par les contrôles déficients, de piste d'audit sur les contrôles mis en œuvre par l'entité sur les activités déléguées, de tests pour fiabiliser les données de l'état de gestion, l'opinion d'audit émise sur les comptes annuels n'est, par conséquent, pas étayée.

Illustration d'une défaillance dans les diligences réalisées sur le cycle « Prestations et frais payés », caractérisant un défaut d'application des NEP 315, 330 et 500

Les faits

Le commissaire aux comptes certifie les comptes annuels d'une entité proposant à ses adhérents et à leurs ayants droit des garanties d'assurance complémentaire santé.

Pour l'audit des prestations payées, l'approche d'audit retenue par le commissaire aux comptes s'appuie sur l'efficacité du dispositif de contrôle interne de l'entité et de son délégataire.

Examen

Lors de l'examen des diligences d'audit réalisées par le commissaire aux comptes pour apprécier les éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit, le contrôleur a constaté l'absence de - collecte d'éléments probants au moyen d'observations physiques ou d'inspections, au cours de l'exercice contrôlé, pour détecter si des changements ont affecté l'efficacité opérationnelle des contrôles internes mis en œuvre par le délégataire, ces derniers ayant été testés au cours de l'exercice N-2, - prise en compte dans l'approche d'audit des déficiences relevées sur les contrôles internes de l'entité qui sont opérés sur les activités déléguées

Illustration de défaillances dans l'application de l'article 24 du code de déontologie (appartenance des co-commissaires aux comptes à des structures d'exercice professionnel distinctes)

Aux termes de l'article 24 du code de déontologie, « lorsque les comptes d'une personne ou d'une entité sont certifiés par plusieurs commissaires aux comptes, ceux-ci doivent appartenir à des structures d'exercice professionnel distinctes, c'est-à-dire qui n'ont pas de dirigeants communs, n'entretiennent pas entre elles de liens capitalistiques ou financiers et n'appartiennent pas à un même réseau ».

Exposé de la situation

Une société de commissariat aux comptes est détenue par un commissaire aux comptes, unique signataire au nom de la personne morale, et par un associé minoritaire, personne physique non inscrite.

Cette société de commissariat aux comptes est titulaire d'un mandat qu'elle réalise conjointement avec un autre commissaire aux comptes (titulaire en nom propre). Ce dernier exerce également une activité de conseil dans une société d'expertise comptable (non inscrite sur la liste). L'associé

minoritaire de la société de commissariat aux comptes est détenteur de parts dans cette société d'expertise comptable.

Examen de la situation

Aux termes de l'article 24 du code de déontologie, « lorsque les comptes d'une personne ou d'une entité sont certifiés par plusieurs commissaires aux comptes, ceux-ci doivent appartenir à des structures d'exercice professionnel distinctes, c'est-à-dire qui n'ont pas de dirigeants communs, n'entretiennent pas entre elles de liens capitalistiques ou financiers et n'appartiennent pas à un même réseau ». Il existe ainsi trois conditions à respecter.

L'article 24 du code de déontologie est rédigé sur un mode impératif qui ne prévoit ni la nature de la relation entre les co-commissaires aux comptes, ni seuil de signification concernant les éventuels liens capitalistiques ou financiers entre eux. En revanche, l'analyse est restreinte aux structures d'exercice professionnel auxquels appartiennent les commissaires aux comptes.

Au regard de la situation en exposé, la société de commissariat aux comptes est une première structure d'exercice professionnel, de même que le co-commissaire aux comptes en tant que personne physique en constitue une seconde.

Enfin, l'article 24 fait référence à la notion de réseau. Celle-ci s'inscrit dans un ensemble plus large de personnes ou entités, qui inclut les services autres que l'audit et qui est structuré autour de relations contractuelles ou statutaires.

Pour rappel, préalablement à toute acceptation d'une mission de certification des comptes et au cours de son mandat, le commissaire aux comptes doit procéder à l'analyse de sa situation d'appartenance potentielle à un réseau. La notion d'intérêt économique commun des membres est au cœur de la qualification d'un réseau pluridisciplinaire. L'examen des indices de l'article 29 du code de

déontologie permet d'apprécier l'existence d'un intérêt économique commun entre les personnes ou entités d'un ensemble.

Au regard de la situation en exposé, la société d'expertise comptable doit être comprise dans l'analyse de l'appartenance à un réseau.

Conclusion

Les dispositions relatives à l'indépendance, et notamment l'appartenance ou la représentation de cabinets distincts, doivent être strictement respectées.

Au cas d'espèce, il n'existe pas de direction commune entre les structures d'exercice professionnel des deux commissaires aux comptes, à savoir la personne morale d'une part et la personne physique d'autre part.

De même, il n'existe aucun lien capitalistique ou financier entre elles.

En revanche, l'associé minoritaire de la société de commissariat aux comptes inscrit celle-ci dans un ensemble pluridisciplinaire, au travers des parts qu'il détient dans la société d'expertise comptable. Le signataire de la société de commissariat aux comptes doit donc vérifier qu'aucun indice d'appartenance à un réseau n'est constitué. L'analyse menée doit être consignée.

Notamment, l'existence de liens capitalistiques sont des éléments caractérisant des indices d'appartenance à un réseau.

05.

ANALYSE D'IMPACT

La pandémie de COVID-19

ANALYSE DES IMPACTS DE LA PANDÉMIE DE COVID-19 SUR L'ORGANISATION DES CABINETS ET DES MISSIONS D'AUDIT

En exécution du programme 2021, une évaluation des impacts de la crise sanitaire sur l'organisation et les procédures internes des cabinets et sur les mandats a été menée. Cette étude a pour objectif de faire le point sur les pratiques déployées par les commissaires aux comptes au cours de cette période ; elle s'inscrit dans une démarche d'analyse et n'a pas pour objet de constater des insuffisances ou manquements dans les procédures mises en œuvre par les professionnels.

Le Haut conseil vise à fournir aux professionnels et à l'ensemble des parties prenantes concernées des outils afin de comprendre les méthodes qui ont été appliquées en la matière. Le bilan qui suit est tiré notamment de questionnaires et d'entretiens menés avec les professionnels ayant par ailleurs fait l'objet d'un contrôle au titre du programme 2021. Les divisions des contrôles ont établi 2 questionnaires, l'un consacré aux impacts de la crise sanitaire sur l'organisation et les procédures internes des cabinets et le second portant sur les mandats. Ces questionnaires ont, par ailleurs, fait l'objet d'échanges avec le Collège.

L'étude est divisée en deux parties et présente pour chacune des deux catégories de cabinets (EIP et NON EIP), tout d'abord, de manière générale, les impacts déclarés sur l'organisation et les procédures internes des cabinets. La deuxième partie de l'étude est consacrée aux impacts sur les mandats qui ont été revus par les contrôleurs du Haut conseil et les

contrôleurs délégués et expose les points positifs et les difficultés particulières rencontrées dans la réalisation des missions d'audit. L'étude liste, enfin certains points d'attention pour les professionnels.

Les conséquences de la crise sanitaire pour les cabinets EIP

Le questionnaire consacré à l'impact de la crise sanitaire sur l'organisation et les procédures a été adressé à 55 cabinets contrôlés tandis que le questionnaire portant sur les mandats a été adressé à 133 signataires.

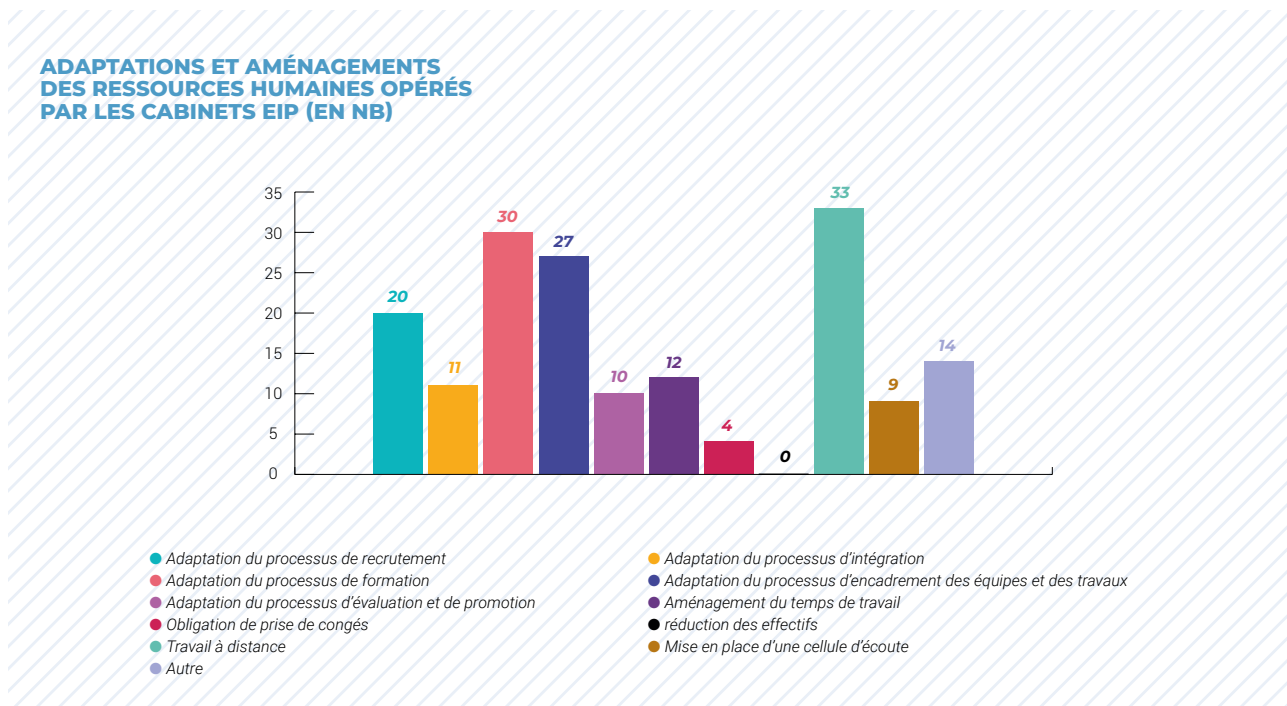
S'agissant des impacts sur l'organisation et les procédures internes des cabinets EIP, cette évaluation met en évidence que les efforts déployés par certains cabinets depuis plusieurs années ont favorisé l'adaptation de leur organisation au contexte du confinement de la population. Au cours des dernières années, grâce

à l'innovation technologique notamment, le secteur de l'audit a connu une évolution importante dans la manière de réaliser les travaux de certification.

La transformation numérique a accru la dématérialisation des échanges et la mise en place d'outils numériques. Il peut s'agir d'outils permettant de réaliser des dossiers d'audit sous forme numérique, de procéder à des analyses de données ou de

tenir des réunions d'équipe et d'organes collégiaux d'administration, de surveillance, de direction et des assemblées à distance.

Le graphique qui suit illustre les adaptations et aménagements des cabinets EIP en matière d'organisation du travail :



L'étude montre que les professionnels se sont adaptés et ont mis en œuvre des pratiques professionnelles riches et diverses. 33 des 55 cabinets EIP ont indiqué avoir adapté leur organisation en mettant en œuvre le télétravail. Ces statistiques montrent la diversité des mesures prises en vue d'adapter l'organisation des cabinets au contexte de la crise sanitaire incluant : (i) la formation des salariés, (ii) la gestion des équipes et des travaux d'audit, (iii) le recrutement, (iv) l'intégration des collaborateurs, (v) la mise en place d'une cellule d'écoute pour les salariés rencontrant des difficultés, (vi) la prise imposée de congés payés.

Aucun répondant n'a déclaré avoir procédé à la réduction de ses effectifs.

S'agissant de la formation des salariés, il a été relevé que les formations en ligne et à distance ont été privilégiées au cours de cette période. Par ailleurs, les contenus ont été adaptés pour tenir compte du contexte de la crise sanitaire. Ils ont porté notamment sur les thèmes de la prévention et le traitement des difficultés des entreprises, l'évaluation des actifs et des passifs, les tests de dépréciation, le contenu des rapports de certification ainsi que la présentation de l'information financière en annexe. Il a également été noté l'organisation de réunions techniques régulières avec les salariés pour appréhender les conséquences de la pandémie Covid-19 sur les comptes, les impacts comptables des plans d'aides octroyées par l'Etat pour soutenir les entreprises (fonds de solidarité, activité partielle, prêt garanti par l'Etat), les tests de dépréciation, l'évaluation des actifs et des passifs, la continuité d'exploitation, etc..

Il ressort également des réponses, que des adaptations ont été opérées en matière d'encadrement des équipes et de supervision des travaux d'audit notamment en imposant une fréquence minimum d'échange entre les membres de l'équipe d'audit comme l'illustre l'histogramme ci-contre ►

Par ailleurs, il ressort des réponses des cabinets EIP que la pandémie Covid-19 a eu des impacts significatifs sur l'organisation des missions d'audit avec l'adaptation des calendriers d'intervention auprès des clients (47 cabinets EIP), des moyens de communication avec ces derniers notamment avec la mise en place de plateforme d'échanges sécurisés de documents (39 cabinets EIP) ainsi qu'une intensification des échanges avec la direction des entités (34 cabinets EIP).

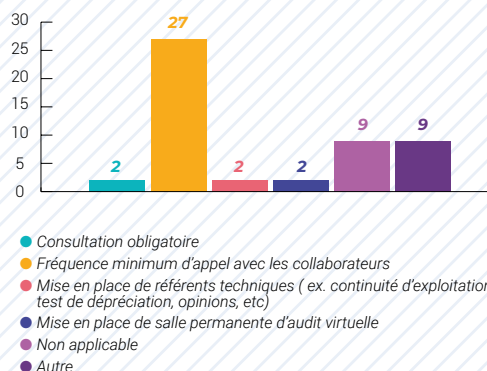
En outre, les cabinets EIP ont indiqué avoir pris des mesures en termes de gestion du risque professionnel pour tenir compte des effets de la crise sanitaire comme le résume l'histogramme ci-contre ►

Ainsi, les cabinets EIP ont réévalué les risques inhérents de leur portefeuille de mandats, adapté les outils d'audit notamment les questionnaires de contrôle de l'information financière et rendu obligatoires des consultations techniques.

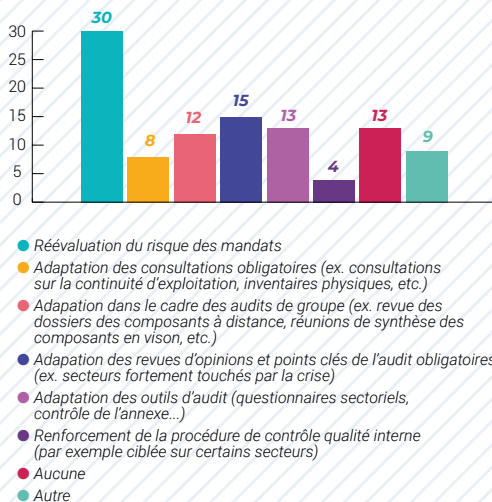
Les contrôleurs des cabinets EIP ont noté qu'un nombre restreint de mandats contrôlés étaient concernés par des difficultés financières avant la crise sanitaire. Il importe de préciser que la majorité des mandats contrôlés relève de la définition des grandes entreprises donnée par la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013. Sur les 140 mandats contrôlés : 6 étaient concernés par des mesures de soutien du groupe, 4 avaient mis en œuvre un plan social, 3 rencontraient des difficultés de financement et 1 était concerné par une procédure d'alerte.

Les cabinets EIP ont indiqué avoir intensifié leurs échanges avec la direction de l'entité notamment sur les thèmes suivants : le protocole sanitaire, les dispositifs d'aides octroyées par l'Etat, la situation de trésorerie et les prévisionnels de trésorerie, les échéances sur les engagements contractés et le climat social. Dans l'échantillon de l'étude, une seule procédure d'alerte a été déclenchée à l'issue de la mission de certification des comptes du commissaire aux comptes.

MESURES PRISES RELATIVES À L'ADAPTATION DU PROCESSUS D'ENCADREMENT DES ÉQUIPES ET DES TRAVAUX (EN NB)



MESURES PRISES EN TERMES DE GESTION DES RISQUES (EN NB)



Enfin les professionnels ont souligné l'efficacité des dispositifs d'aides octroyées par l'Etat pour atténuer les impacts de cette crise sur la situation financière des entreprises dont ils certifient les comptes.

Les principaux enseignements que les commissaires aux comptes ont tiré de cette crise sanitaire sont les suivants.

Les enseignements positifs concernent :

- l'accélération de la dématérialisation et de la transition numérique, que ce soit au sein des cabinets ou chez les clients ;
- le renforcement de la cohésion des équipes ;
- les possibilités offertes par le travail à distance ;
- le renforcement du rôle de confiance du commissaire aux comptes, et ;
- l'action publique et les mesures gouvernementales qui ont été jugées efficaces.

Les principales difficultés rencontrées concernent :

- les échanges à distance avec les clients, augmentant le risque de non détection⁽¹⁰⁾ ;
- les relations avec les équipes d'audit, notamment l'encadrement et l'implication ;
- la réalisation d'audit à distance lorsque les clients ou les experts-comptables ne disposent de procédures dématérialisées.

Il ressort de cette évaluation que les cabinets EIP ont procédé à la nécessaire adaptation des modalités d'exercice de leur mission de certification. Celle-ci a notamment consisté en une exploitation réelle des opportunités offertes par les nouvelles technologies et par un développement des échanges avec leurs clients pour apprécier les impacts de cette crise sanitaire sur la situation financière des entités.

S'agissant en premier lieu de l'organisation et des procédures internes des cabinets EIP, l'évaluation met en évidence la diversité des mesures mises en œuvre pour adapter l'organisation et les procédures internes au contexte de la crise sanitaire qui ont pu avoir dans certains cas pour résultat de favoriser les bénéfices tirés de leur flexibilité.

Concernant en second lieu l'appréhension des effets de la pandémie de Covid-19 sur les missions de certification, l'évaluation a relevé les mesures variées prises en termes de réévaluation systématique des risques inhérents des portefeuilles de mandats, de recours obligatoire à des consultations techniques, d'adaptation des procédures d'audit de groupe et des outils d'audit tels que les questionnaires de contrôle. Ces adaptations ont permis de maintenir des prestations de qualité au bénéfice des entreprises.

La pandémie de Covid-19 a accéléré le développement du recours aux outils numériques à divers niveaux de l'organisation du cabinet, notamment lors de la conduite des audits. A ce titre et à la lumière des analyses conduites, les contrôleurs formulent une recommandation concernant la conception et la mise en œuvre des procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants suffisants et appropriés dans le contexte des audits à distance. Que la mission d'audit soit réalisée dans les locaux de l'entité auditée ou à distance, celle-ci doit permettre aux commissaires aux comptes de recueillir des éléments probants pour ramener le risque d'audit à un niveau suffisamment faible. Les dossiers d'audit doivent comporter des éléments probants fiables et pertinents qui sont nécessaires pour étayer l'opinion et le rapport de certification (NEP 200, 330 et 500).

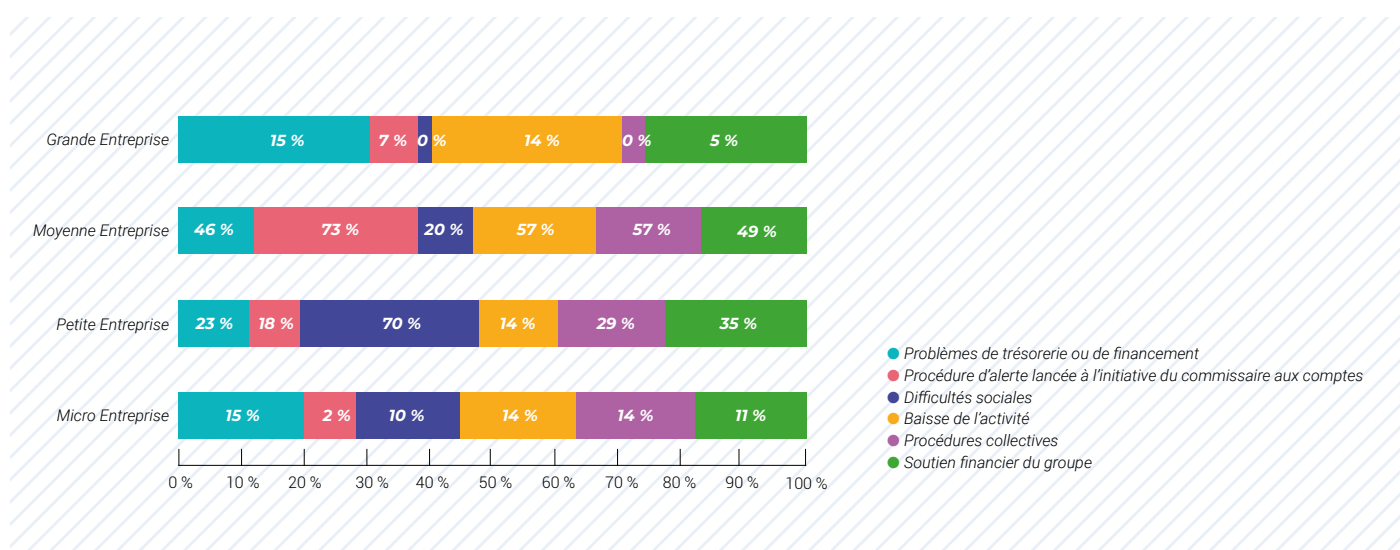
Les conséquences de la crise sanitaire pour les cabinets non EIP

Conformément aux orientations du Haut conseil, lors des contrôles de mandats les contrôleurs ont vérifié les diligences réalisées par les commissaires aux comptes sur la prévention des difficultés des entreprises dans le contexte de la crise sanitaire.

Il s'agissait de mesurer la vigilance portée par le commissaire aux comptes dans le cadre de sa mission permanente au cours de cette période et d'analyser la situation des entités et les conséquences en matière de mise en œuvre de la procédure d'alerte.

Parmi les mandats examinés, 13 % des entités auditées connaissaient des difficultés avant la crise sanitaire. Le graphique suivant présente le profil des entités et la nature des difficultés.

(10) - risque que le commissaire aux comptes ne parvienne pas à détecter une anomalie significative



En dehors des périodes d'intervention pour l'audit des comptes, les commissaires aux comptes ont systématiquement instauré un dialogue régulier avec les dirigeants des entités, dans le cadre de leur mission permanente.

Ainsi, ces relations sont intervenues au moins une fois par mois, dans 13 % des cas, principalement lorsqu'il s'agissait de grandes entreprises, au moins une fois par trimestre dans 47 % des cas, au moins une fois par semestre dans 31 % des cas et un fois dans l'année dans 10 % des cas, essentiellement pour les micros et petites entreprises.

Les thèmes abordés au cours de ces échanges ont principalement porté sur les aides proposées par l'Etat (PGE, chômage partiel, moratoire sur charges sociales), les prévisionnels de trésorerie, le respect des protocoles sanitaires, les échéances sur les engagements contractés, le climat social au sein de l'entité ou encore les conséquences sur le fonctionnement de l'activité. Cette démarche a été documentée par les commissaires aux comptes dans 65% des cas notamment en dressant un état des lieux de l'activité de l'entité dans le contexte de la crise sanitaire et en concluant sur la situation financière de l'entreprise. Ces conclusions ont été le plus souvent partagées avec le dirigeant. Dans la

majorité des cas, ce diagnostic a été suivi par le commissaire aux comptes.

Dans la moitié des entités le dialogue entre les commissaires aux comptes et les dirigeants n'ont pas nécessité d'approfondissements.

Les commissaires aux comptes ont été amenés à expliquer aux dirigeants les procédures de protection sous lesquelles ils pouvaient placer leur entreprise dans 20% des cas.

Seul dans 15 des 1 646 entités, les commissaires aux comptes ont déclenché une procédure d'alerte à l'issue des démarches de vigilance.

Enfin, il a été constaté dans 42 % des cabinets que ces derniers avaient mis en place un dispositif destiné à accompagner la mise en œuvre de la phase initiale de dialogue avec le chef d'entreprise dite « phase zéro » en matière de prévention des difficultés des entreprises, qu'ils ont appliqué sur les entités qu'ils audient.

06.

CONCLUSION DE L'ÉTUDE

Les normes et les pratiques professionnelles des commissaires aux comptes constituent un socle indispensable pour maintenir un niveau élevé de la qualité de l'audit en France : cette analyse rétrospective du programme des contrôles du Haut conseil pour 2021 le montre.

Les contrôles des professionnels peuvent prendre, depuis le lancement de leur rénovation décidée par le Haut Conseil en 2020, des formes diverses, en particulier s'agissant des contrôles dit spots, illustrant ainsi la recherche d'une grande adaptabilité. Depuis lors, l'efficacité des contrôles tient notamment à leur mode particulier de mise en œuvre : adaptés aux risques rencontrés et élaborés en concertation avec les professionnels lors du paragonnage de 2020, ces modalités renforcent l'adhésion de ceux-ci aux constats soulignés par les contrôleurs du Haut conseil.

Les enseignements tirés des contrôles présentés dans cette étude mettent, certes, encore en évidence certaines pratiques professionnelles qui nécessitent la mise en œuvre d'actions correctives mais ils identifient surtout un grand nombre de pratiques conformes déployées par les professionnels, à encourager. Il peut s'agir tant de pratiques professionnelles destinées à renforcer la qualité du dispositif de contrôle de qualité interne du cabinet, que de la qualité de l'audit des mandats.

Le Haut conseil a également souhaité mettre en exergue, dans un dernier chapitre dédié, l'adaptabilité de l'organisation et des procédures internes des cabinets au contexte de la crise sanitaire mais également les modalités d'exercice de la mission du commissaire aux comptes dans cette période inédite.

Ce premier exercice d'analyse dédiée aux résultats des programmes de contrôle s'inscrit dans le souhait du Haut conseil de maintenir une interaction de haut niveau avec les professionnels quant à la qualité de l'audit en France et poursuivre la finalité de ses contrôles : de s'assurer que la confiance accordée par les marchés, les utilisateurs des comptes et l'ensemble des parties prenantes aux interventions des commissaires aux comptes est justifiée.

07.

ANNEXES

Les contrôles des professionnels :
déroulement d'un contrôle

DÉROULEMENT D'UN CONTRÔLE

1. PROGRAMMATION DU CONTRÔLE

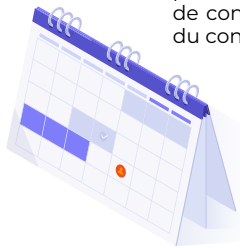


Détermination par le Collège des orientations des contrôles pour l'année à venir

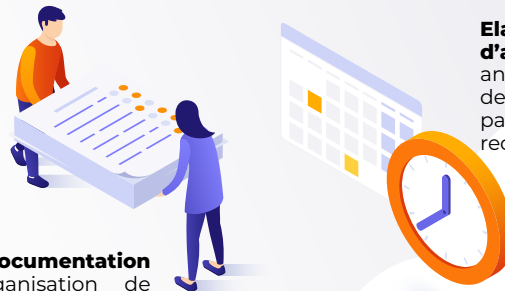


Programmation des contrôles sur la base d'une analyse des risques : segmentation de la population, détermination par les services des modalités de contrôle

2. PRÉPARATION DU CONTRÔLE



Planification du contrôle, prise de contact avec l'unité de contrôle et le responsable du contrôle



Obtention de la documentation portant sur l'organisation de l'unité de contrôle (QIP : Questionnaire d'informations préalables, responsable du contrôle, ...), les procédures, etc...

Elaboration du plan d'approche du contrôle : analyse de l'organisation de l'unité de contrôle à partir des documents recueillis.

3. RÉALISATION DU CONTRÔLE PAR LES CONTRÔLEURS DU HAUT CONSEIL ET LES CONTRÔLEURS DÉLÉGUÉS

Programmation d'une réunion de lancement et annonce du périmètre du contrôle



Réalisation du contrôle



Présentation orale aux responsables du contrôle et aux associés signataires

Rédaction du pré rapport de contrôle et pré validation par l'Unité de contrôle de son organisation et des constats relevés lors du contrôle

4.

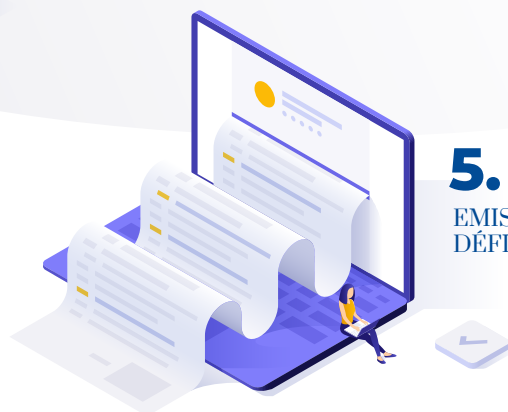
EMISSION DU PRÉ RAPPORT DE CONTRÔLE



Transmission du pré rapport au responsable du contrôle du cabinet, après relecture du pré rapport et échange interne entre les contrôleurs et la direction du Haut conseil

Réception de la réponse écrite de l'unité de contrôle au pré rapport dans le délai de contradictoire d'un mois

Organisation d'une réunion contradictoire le cas échéant



5.

EMISSION DU RAPPORT DÉFINITIF DE CONTRÔLE

6.

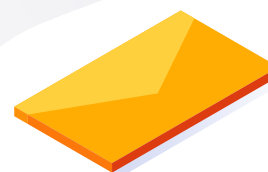
PRÉPARATION ET DÉCISION DES SUITES À DONNER AU CONTRÔLE



Examen des conclusions du contrôle et des observations recueillies par les divisions des contrôles

Décision par la FCI des suites à donner au contrôle

- > **saisine** du rapport général
- > **lettre de recommandations** avec mise en oeuvre d'un plan d'actions correctrices
- > **lettre de suites** ciblées
- > **lettre de fin** de contrôle



Examen des plans d'actions correctrices, par les divisions des contrôles, en réponse à la lettre de recommandation

7.

BILAN DU CONTRÔLE

et réévaluation du risque de l'unité de contrôle pour la prochaine campagne

